



PREFECTURE DE LA CORREZE

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34 ;
Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
Vu, pour le collège « *collectivités territoriales* », la délibération du 18 décembre 2008 du conseil municipal de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
Vu, pour le collège « *exploitants* », la proposition du 23 septembre 2008 de la société BUTAGAZ à Brive ;
Vu, pour le collège « *riverains* », la proposition du 17 décembre 2008 de la délégation départementale de la Corrèze – CROIX ROUGE FRANÇAISE ; la proposition du 5 décembre 2008 de l'association des entreprises des zones industrielles de Beauregard, la Marquisie, la Sarretie, le Teinchurier ;

Considérant que les demandes reçues en préfecture justifient la modification de la composition du C.L.I.C. ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1. – l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Composition du C.L.I.C.

2.1 - Le comité est composé des membres suivants, nommés pour trois ans et répartis en cinq collèges :

2.1.1 - Le collège « *administration* » constitué :

- du préfet de la Corrèze, ou son représentant ;
- du représentant du service interministériel de défense et de protection civile de Corrèze ;
- du représentant du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ;
- du représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, chargé de l'inspection des installations classées ;
- du représentant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze ;
- du représentant du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

2.1.2 – Le collège « *collectivités territoriales* » constitué par :

- deux représentants de la commune de Brive la Gaillarde
 - M. Etienne PATIER
 - M. Bernard-Joseph LONGPRÉ ;
- un représentant de la commune de Saint Pantaléon de Larche ;
 - Mme Martine JUGIE ;



Arrêté portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

- un représentant de la commune d'Ussac
 - M. René RONDEAU ;
- un représentant du conseil général de la Corrèze
 - M. Michel DA CUNHA ;
- un représentant de la communauté d'agglomération de Brive
 - Mme Patricia BROUSSOLLE.

2.1.3 – Le collège « *exploitants* » constitué par :

- deux représentants de la société BUTAGAZ
 - M. Christophe PRINCE
 - M. Daniel DEMONCHY ;
- deux représentants de la société TOTAL France
 - M. Bertrand JOLY
 - M. Thomas MAZO ;
- un représentant de la Société nationale des chemins de fers (S.N.C.F.)
 - M. Fabrice LE GUILLOUX ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive
 - M. Denis DUMONT.

2.1.4 – Le collège « *riverains* » constitué par :

- un représentant de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
 - Mme Aelys AUTEF ;
- un représentant de l'association Corrèze Environnement
 - M. Daniel SOULARUE ;
- un représentant du centre commercial Carrefour
 - M. Richard COUTURIER ;
- un représentant du quartier Breuil, Bouquet, La Fournade
 - M. Maurice POUJOL ;
- un représentant de l'association des entreprises des zones industrielles de Beauregard, La Marquisie, La Sarretie, Le Teincurier
 - M. Marc FAURIE ;
- un représentant du comité de quartier du Mazaud
 - M. B. DONATI.

2.1.5 – Le collège « *salariés* » constitué par :

- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du C.H.S.C.T. de la société BUTAGAZ
 - M. Yvon PERRIN
 - M. Gaël GARREAU ;
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du C.H.S.C.T. de la société TOTAL France
 - M. Hervé MÉTAYER
 - M. Julien CRUCHÉ ;
- un représentant d'un syndicat départemental :
 - M. Daniel GAUTHIER, pour la C.F.D.T. »



Arrêté portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 demeurent inchangées.

Art. 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive la Gaillarde, les directeurs des services de l'État, ainsi que l'ensemble des membres désignés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Il fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois en mairies de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive la Gaillarde et sur les sites de Brive des entreprises Butagaz et Total France.

Tulle, le - 6 JAN 2008



Alain ZABULON



PREFECTURE DE LA CORREZE

ARRÊTÉ

**portant création du comité local d'information et de concertation
relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France
sur la commune de Brive-la-Gaillarde
en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement**

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V,

VU le code du travail,

VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable, prise pour l'application du décret n° 2005-82 précité,

VU les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1966, 2 septembre 1967, 8 avril 1969, 9 novembre 1977, 17 juillet 1985, 22 décembre 1988, 15 septembre 1989, 10 mars 1992 et 13 juillet 1995 autorisant et réglementant les activités de la société BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde,

VU les arrêtés préfectoraux des 3 avril 1962, 23 février 1965, 27 juin 1969, 12 octobre 1971, 11 avril 1972, 2 juillet 1984, 13 janvier 1989, 18 mai 1990 et 10 mars 1992 réglementant les activités de la S.A. ENTREPÔTS PÉTROLIERS DE CORRÈZE, devenue TOTAL France à Brive-la-Gaillarde,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 2005,

VU, pour le collège « *collectivités territoriales* », la délibération du 3 avril 2008 du conseil municipal de la commune de Brive-la-Gaillarde, la délibération du 27 mars 2008 du conseil municipal de la commune de Saint Pantaléon-de-Larche, la délibération du 27 juin 2008 du conseil municipal de la commune d'Ussac, la délibération du 29 mai 2008 de la commission permanente du conseil général de la Corrèze, la délibération du 15 mai 2008 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Brive,

VU, pour le collège « *exploitants* », la proposition du 21 avril 2008 de la société BUTAGAZ à Brive, la proposition du 7 juin 2008 de TOTAL France à Brive, la proposition du 28 décembre 2006 de la S.N.C.F. - direction régionale de Limoges, la proposition du 11 janvier 2007 de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive,

VU, pour le collège « *riverains* », la proposition du 13 février 2007 de la délégation départementale de la Corrèze – CROIX ROUGE FRANÇAISE, la proposition du 14 février 2007 de la fédération départementale « Corrèze-Environnement », la proposition du 27 décembre 2006 de la direction du centre commercial CARREFOUR de Brive, la proposition du 12 janvier 2007 de la délégation du quartier Breuil-Bouquet-La Fournade, la proposition du 29 mars 2007 de l'association des commerçants du Mazaud,, la proposition du 28 décembre 2006 du comité de quartier du Mazaud,

VU pour le collège « *salarisés* », la proposition du 10 janvier 2007 de l'union départementale CFDT-Corrèze, la proposition du 8 février 2007 de la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de TOTAL France à Brive, la proposition du 24 janvier 2007 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), de la société Butagaz à Brive,

CONSIDÉRANT la création des comités locaux d'information et de concertation par le décret n°2005-82 pris en application de la loi sur les risques du 30 juillet 2003, dans le but d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, et notamment les moyens de les prévenir et de les réduire, les programmes d'action mis en place par les responsables des activités à l'origine de ces risques, et la conduite à tenir en cas d'accident,



SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites BUTAGAZ et TOTAL France, à Brive-la-Gaillarde.

Article 2 : Composition du CLIC

2.1 - Le comité est composé des membres suivants, nommés pour trois ans et répartis en cinq collèges :

2.1.1 - Le collège « *administration* » constitué :

- du préfet de la Corrèze, ou son représentant
- du représentant du service interministériel de défense et de protection civile de Corrèze
- du représentant du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze
- du représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, chargé de l'inspection des installations classées
- du représentant de la direction départementale de l'équipement de la Corrèze
- du représentant du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2.1.2 - Le collège « *collectivités territoriales* » constitué par :

- deux représentants de la commune de Brive la Gaillarde
 - M. Jean-Claude FARGES
 - M. Bernard-Joseph LONGPRÉ
- un représentant de la commune de Saint Pantaléon de Larche
 - Mme Martine JUGIE
- un représentant de la commune d'Ussac
 - M. René RONDEAU
- un représentant du conseil général de la Corrèze
 - M. Michel DA CUNHA
- un représentant de la Communauté d'Agglomération de Brive
 - Mme Patricia BROUSSOLLE

2.1.3 - Le collège « *exploitants* » constitué par :

- deux représentants de la société BUTAGAZ
 - M. Frédéric TASSI
 - M. Daniel DEMONCHY
- deux représentants de la société TOTAL France
 - M. Bertrand JOLY
 - M. Thomas MAZO
- un représentant de la Société nationale des chemins de fers (SNCF)
 - M. Fabrice LE GUILLOUX
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive
 - M. Denis DUMONT

2.1.4 - Le collège « *riverains* » constitué par :

- un représentant de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
 - M. Jean-Pierre VERDIER
- un représentant de l'association Corrèze Environnement
 - M. Daniel SOULARUE
- un représentant du centre commercial Carrefour
 - M. Richard COUTURIER
- un représentant du quartier Breuil, Bouquet, la Fournade
 - M. Maurice POUJOL



Arrêté portant création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

- un représentant de l'association des commerçants du Mazaud
 - M. Bertrand de GRASSE
- un représentant du comité de quartier du Mazaud
 - M. B. DONATI

2.1.5 – Le collège « salariés » constitué par :

- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du CHSCT de la société BUTAGAZ
 - M. Yvon PERRIN
 - M. Noël GARREAU
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du CHSCT de la société TOTAL France
 - M. Hervé MÉTAYER
 - M. Julien CRUCHET
- un représentant d'un syndicat départemental :
 - M. Daniel GAUTHIER, pour la C.F.D.T.

Article 3 : le secrétariat du comité est assuré par les services de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (D.R.I.R.E.).

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est abrogé.

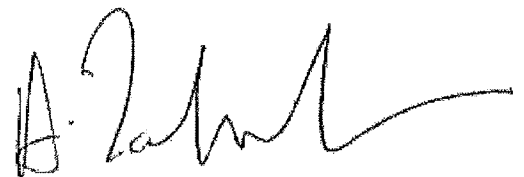
Article 5 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Modalités d'exécution et de publication

- 6.1 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive la Gaillarde, les directeurs des services de l'État, ainsi que l'ensemble des membres désignés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.
- 6.2 - Il fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois en mairies de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive la Gaillarde et sur les sites de Brive des entreprises de Butagaz et Total France.

Tulle, le 2 septembre 2008



Alain ZABULON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

ARRETE

portant création du comité local d'information et de concertation relatif aux établissements BUTAGAZ et TOTAL France sur la commune de Brive-la-Gaillarde en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V,

VU le code du travail,

VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable, prise pour l'application du décret n° 2005-82 précité,

VU les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1966, 2 septembre 1967, 8 avril 1969, 9 novembre 1977, 17 juillet 1985, 22 décembre 1988, 15 septembre 1989, 10 mars 1992 et 13 juillet 1995 autorisant et réglementant les activités de la société BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde,

VU les arrêtés préfectoraux des 3 avril 1962, 23 février 1965, 27 juin 1969, 12 octobre 1971, 11 avril 1972, 2 juillet 1984, 13 janvier 1989, 18 mai 1990 et 10 mars 1992 réglementant les activités de la S.A. ENTREPOTS PETROLIERS DE CORREZE, devenue TOTAL France à Brive-la-Gaillarde,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 octobre 2005,

VU, pour le collège « *collectivités territoriales* », la délibération du 16 janvier 2007 du conseil municipal de la commune de Brive-la-Gaillarde, la délibération du 31 janvier 2007 du conseil municipal de la commune de Saint Pantaléon-de-Larche, la délibération du 25 janvier 2007 du conseil municipal de la commune d'Ussac, la délibération du 12 avril 2007 de la commission permanente du conseil général de la Corrèze, la délibération du 12 février 2007 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Brive,

VU, pour le collège « *exploitants* », la proposition du 9 janvier 2007 de la société BUTAGAZ à Brive, la proposition du 8 février 2007 de TOTAL France à Brive, la proposition du 28 décembre 2006 de la S.N.C.F. - direction régionale de Limoges, la proposition du 11 janvier 2007 de la Chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive,

VU, pour le collège « *riverains* », la proposition du 13 février 2007 de la délégation départementale de la Corrèze – CROIX ROUGE FRANCAISE, la proposition du 14 février 2007 de la Fédération départementale « Corrèze-Environnement », la proposition du 27 décembre 2006 de la direction du centre commercial CARREFOUR de Brive, la proposition du 12 janvier 2007 de la délégation du quartier Breuil-Bouquet-La Fournade, la proposition du 29 mars 2007 de l'association des commerçants du Mazaud,, la proposition du 28 décembre 2006 du comité de quartier du Mazaud,

VU pour le collège « *salariés* », la proposition du 10 janvier 2007 de l'Union départementale CFDT-Corrèze, la proposition du 8 février 2007 de la délégation du personnel du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de TOTAL France à Brive, la proposition du 24 janvier 2007 du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), de la société Butagaz à Brive,

CONSIDERANT la création des comités locaux d'information et de concertation par le décret n°2005-82 pris en application de la loi sur les risques du 30 juillet 2003, dans le but d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, et notamment les moyens de les prévenir et de les réduire, les programmes d'action mis en place par les responsables des activités à l'origine de ces risques, et la conduite à tenir en cas d'accident,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Corrèze,



ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites BUTAGAZ et TOTAL France, à Brive-la-Gaillarde.

Article 2 : Composition du CLIC

2.1 - Le comité est composé des membres suivants, nommés pour trois ans et répartis en cinq collèges :

2.1.1 - Le collège « *administration* » constitué :

- du préfet de la Corrèze, ou son représentant
- du représentant du service interministériel de défense et de protection civile de Corrèze
- du représentant du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze
- du représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin, chargé de l'inspection des installations classées
- du représentant de la direction départementale de l'équipement de la Corrèze
- du représentant du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2.1.2 - Le collège « *collectivités territoriales* » constitué par :

- deux représentants de la commune de Brive la Gaillarde
 - Mme Nicole PEYRODET
 - M. Jean-Pierre TRONCHE
- un représentant de la commune de Saint Pantaléon de Larche
 - M. Alain LAPACHERIE
- un représentant de la commune d'Ussac
 - M. Pascal CASTELLI
- un représentant du conseil général de la Corrèze
 - M. Jean-Jacques DELPECH
- un représentant de la Communauté d'Agglomération de Brive
 - M. Pierre DEGAS

2.1.3 - Le collège « *exploitants* » constitué par :

- deux représentants de la société BUTAGAZ
 - M. Frédéric TASSI
 - M. Henri FRANCOIS
- deux représentants de la société TOTAL France
 - M. Bertrand JOLY
 - M. Thomas MAZO
- un représentant de la Société nationale des chemins de fers (SNCF)
 - M. Fabrice LE GUILLOUX
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays de Brive
 - M. Denis DUMONT

2.1.4 - Le collège « *riverains* » constitué par :

- un représentant de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
 - M. Jean-Pierre VERDIER
- un représentant de l'Association Corrèze Environnement
 - M. Daniel SOULARUE
- un représentant du centre commercial Carrefour
 - M. Richard COUTURIER
- un représentant du quartier Breuil, Bouquet, la Fournade
 - M. Maurice POUJOL
- un représentant de l'association des commerçants du Mazaud
 - M. Bertrand de GRASSE
- un représentant du comité de quartier du Mazaud
 - M. B. DONATI



2.1.5 – Le collège « *salariés* » constitué par :

- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du CHSCT de la société BUTAGAZ,
 - M. Yvon PERRIN
 - M. Noël GARREAU
- deux représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du CHSCT de la société TOTAL France,
 - M. Hervé METAYER
 - Mme Jeanne ROUQUET,
- un représentant d'un syndicat départemental :
 - M. Daniel GAUTHIER, pour la C.F.D.T.

Article 3 : le secrétariat du comité est assuré par les services de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (D.R.I.R.E.),

Article 4 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Modalités d'exécution et de publication

5.1 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, la sous-préfète de l'arrondissement de Brive la Gaillarde, les directeurs des services de l'Etat, ainsi que l'ensemble des membres désignés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Corrèze.

5.2 - Il fera l'objet d'un affichage pendant 2 mois en mairies de Brive la Gaillarde, Saint Pantaléon de Larche et Ussac, en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive la Gaillarde et sur les sites de Brive des entreprises de Butagaz et Total France.

Tulle, le 20 avril 2007

Le Préfet


Philippe GALLI





ANNEXE 7





PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU DEPOT TOTAL A BRIVE LA GAILLARDE

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Principales étapes d'élaboration

- étude de danger validée : fin 2008
- arrêté de création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) commun TOTAL/BUTAGAZ : 2 septembre 2008
- première réunion du CLIC : 4 février 2009
- arrêté travaux : 7 mai 2009
- arrêté de prescription du PPRT : 11 mai 2009
- dépôt des registres d'observation et dossier projet en mairie : début 2009
- 1^{ère} réunion du groupe de travail : 18 juin 2009,
- réunion d'information aux propriétaires concernés par l'étude de vulnérabilité : 30 sept. 2009
- réunion technique sur l'élaboration du règlement d'urbanisme (dans les locaux de la communauté d'agglomération) : 13 octobre 2009
- 2^{ème} réunion du groupe de travail : 1^{er} décembre 2009
- étude de vulnérabilité de trois habitations par le CNPP : de novembre 2009 à fin mars 2010
- 3^{ème} réunion du groupe de travail : restitution des résultats de l'étude de vulnérabilité : 7 avril 2010
- réunion de restitution des résultats de l'étude de vulnérabilité aux propriétaires des 3 bâtiments d'habitation étudiés : 28 avril 2010
- réunion publique d'information : 15 juin 2010
- étude de vulnérabilité complémentaire d'une grange par le CNPP : juin-juillet 2010
- restitution des résultats de cette étude à la propriétaire et au porteur de projet : 12 juillet 2010
- 4^{ème} réunion du groupe de travail : 10 septembre 2010
- seconde réunion du CLIC : 5 octobre 2010
- levé des registres mis à disposition du public en mairie de Brive : fin juillet 2010
- arrêté de prescription prorogé d'un an par arrêté préfectoral 11 août 2010
- 5^{ème} réunion du groupe de travail : 5 mars 2011

(Les comptes rendus des différentes réunions sont joints en annexe et consultables à l'adresse suivante : www.limousin-developpement-durable.gouv.fr)

Élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques TOTAL avec les personnes et organismes associés

A la suite de la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du 2 septembre 2008 et compte tenu de l'avis favorable émis le 13 novembre 2008 par le conseil municipal de la ville de Brive sur le projet d'arrêté de prescription du plan et les modalités de concertation proposées, un arrêté prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt TOTAL a été pris le 11 mai 2009.

Conformément à l'article 5 de cet arrêté, un groupe de travail a été constitué en CLIC pour participer à l'élaboration du plan. Il regroupe des représentants de :

- la mairie ;
- la communauté d'agglomération ;
- du conseil général de la Corrèze ;
- du service départemental d'incendie et de secours ;
- la protection civile de la préfecture ;
- la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive qui représente le comité local d'information et de concertation ainsi que les zones industrielles du Mazaud, du Teinchurier et le parc d'entreprises Brive ouest ;
- du quartier du Mazaud ;
- la société TOTAL ;
- des services instructeurs de la DREAL 87 (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et de la DDT 19 (Direction Départementale des Territoires).

Les réunions du groupe de travail ont toutes été présidées par M. le sous-préfet.

1^{ère} réunion du groupe de travail (18 juin 2009)

La DREAL a tout d'abord expliqué l'examen technique qui a été fait de l'étude de dangers remise par l'exploitant et qui a permis d'établir le périmètre d'exposition aux risques et l'aléa technologique du plan. Les cartes du périmètre et des aléas (des effets thermiques et de surpression) ont par la suite exposées aux participants.

La DDT a ensuite présenté l'identification qu'elle a réalisée des enjeux présents dans le périmètre du plan (maisons d'habitation, activités artisanales et commerciales, réseaux ferré et routier..etc...).

La carte de superposition des aléas et des enjeux montre que la majeure partie des enjeux se trouve en zone d'aléa faible, zone où les effets générés en cas d'accident sur le dépôt seraient des effets indirects par bris de vitres.

Une habitation inoccupée et deux granges se trouvent en zone d'aléa fort plus où les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves.

Deux habitations sont situées en zone d'aléa moyen plus où les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves.



Enfin, le zonage brut et un avant-projet du zonage réglementaire (zones R, r, B et b) ont été présentés aux participants. Les services instructeurs ont alors fait part aux membres du groupe de travail, de propositions de règles d'urbanisme (autorisation/interdiction) applicables dans les zones réglementées (R, r, B et b). Plusieurs modifications ont été apportées à ces documents par le groupe de travail comme notamment la création d'une zone d'autorisation b1 au sein de la zone b pour prendre en compte une partie des aménagements décidés sur les terrains occupés jusqu'au 15 juin 2010 par l'aérodrome Brive-Laroche.

2^{ème} réunion du groupe de travail (1^{er} décembre 2009)

La première partie de la réunion a été consacrée à la réglementation des projets nouveaux et la seconde au cas des bien existants dans chacune des zones (R, r, B, b et b1) définies par le zonage réglementaire du plan.

La présence de trois habitations, en zones d'aléas dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées comme graves voire très graves, a rendu nécessaire la réalisation d'une étude de vulnérabilité des bâtiments.

Les services instructeurs ont précisé que le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) a été retenu après appel d'offres. Cette étude a donc eu pour but de déterminer le niveau de vulnérabilité des biens et d'établir une mesure potentielle de protection des usagers de la route départementale 1089 qui longe le nord du dépôt.

Ils ont indiqué les missions du CNPP qui ont consisté pour chacune des habitations, à déterminer les effets subis, caractériser les bâtiments, déterminer les dommages éventuels, proposer des moyens de renforcement et évaluer le coût des travaux à prévoir. La deuxième mission du CNPP a été de proposer des mesures potentielles de protection des usagers de la route départementale 1089.

Avant son lancement, une réunion de présentation de l'étude de vulnérabilité a été organisée par la DREAL et la DDT le 30 septembre 2009 pour les propriétaires concernés en présence de la société CNPP et de la mairie de Brive.

3^{ème} réunion du groupe de travail (7 avril 2010)

Le contenu des fiches de règlement du plan de prévention des risques technologiques a été validé par l'ensemble des membres du groupe de travail pour chacune des zones réglementaires (R, r, B, b et b1).

La DREAL et la DDT ont ensuite restitué aux personnes et organismes associés les résultats de l'étude de vulnérabilité réalisée par le CNPP sur les trois bâtiments d'habitation et la route départementale 1089.

Il apparaît que les effets thermiques et de surpression susceptibles d'être générés en cas d'accident sur le dépôt n'entraîneraient pas la ruine des habitations. Toutefois des travaux de renforcement sont à prévoir, ils portent essentiellement sur les ouvertures (fenêtres, volets...) et la toiture pour assurer la sécurité des personnes présentes.

Puis, les membres du groupe de travail ont validé les mesures foncières envisageables et les prescriptions de travaux à prévoir pour chacun des biens au vu des zones de dangers dans lesquelles ils sont situés, des règles du guide ministériel PPRT et d'une note de doctrine du ministère sur le sujet.

Il n'y a aucune habitation concernée par l'expropriation.

Concernant, l'habitation située en zone d'aléa fort plus, son propriétaire devra choisir entre le droit de délaissement ou la réalisation de travaux de renforcement qui seront prescrits dans le règlement du PPRT pour un montant égal à 10% de sa valeur vénale.



Les deux autres habitations sont situées en zone d'aléa moyen plus et ne peuvent bénéficier de mesure foncière. Elles feront donc l'objet de travaux de renforcement qui seront prescrits pour un montant au plus égal à 10% de la valeur des biens. La réalisation du restant des travaux sera recommandée.

Dans le projet de règlement, les travaux de renforcement (d'un montant au plus égal à 10% de la valeur vénale) sont rendus obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'arrêté d'approbation du plan.

Le CNPP a présenté les résultats de l'étude aux propriétaires des bâtiments le 28 avril 2010 en présence des membres du groupe de travail. Une copie du rapport leur a été adressée avec le compte rendu de la réunion.

Puis les services ont restitué les résultats de l'étude menée sur la départementale. Elle a montré qu'il est très difficile d'établir une mesure complémentaire de protection des usagers. En effet, même une protection par merlon de terre de 15m de haut ne permettrait que de limiter la surpression atteinte au niveau de la route mais n'aurait par contre aucun effet atténuateur sur les effets indirects induits par le bris de vitre.

Les personnes associées ont consenti à une solution alternative qui permettra dans une moindre mesure de renforcer la sécurité des usagers les plus vulnérables comme les piétons et cyclistes.

La communauté d'agglomération s'est donc engagée lors de la réorganisation des terrains de l'ancien aérodrome à réserver une partie pour la création d'une allée en bordure de la départementale réservée aux piétons et cyclistes. Celle-ci protégée de la route permettra de prévenir les chocs entre piétons et voitures.

Etude complémentaire de vulnérabilité menée sur une grange et son local en juin-juillet 2010

Par courrier reçu le 11 février 2010, la propriétaire de la grange située en zones d'aléa fort plus demandait la DREAL l'autorisation de transformer le local attenant à sa grange en laboratoire de découpe de lapins.

La réponse de la DREAL du 24 février 2010 invitait tout d'abord la propriétaire à consulter le document d'urbanisme de la mairie pour connaître l'éligibilité de son projet par rapport au plan local d'urbanisme.

Ensuite, elle rappelait à cette dernière que dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques du dépôt TOTAL, elle avait été informée, en tant que propriétaire lors de la réunion du 30 septembre 2009, que son hangar est situé en zone de dangers Fort plus (F+) ce qui signifie qu'en cas d'accident les personnes présentes seraient soumises à des effets dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées comme très graves.

La DREAL précisait également que le règlement du PPRT en cours d'élaboration prévoit dans cette zone pour les constructions existantes, que « les aménagements et changements d'affectation des bâtiments sont autorisés sous réserve que le nombre de personnes présentes et donc exposées ne soit pas augmenté. »

Puis elle indiquait que l'activité tuerie et découpe de lapins nécessitant la présence de personnes même en petit nombre, il ne paraissait pas souhaitable de développer une activité dans cette zone eu égard aux dangers potentiels présentés par le dépôt voisin.

En dépit de la réponse de la DREAL, lors de la réunion de restitution des résultats de l'étude de vulnérabilité du 28 avril 2010, la propriétaire a indiqué avoir loué le local attenant à sa grange pour l'installation de l'activité cynicole et que le locataire a commencé des travaux de mise en conformité.



La DREAL a alors rappelé à la propriétaire qu'une fois le PPRT approuvé, celle-ci devrait faire réaliser à sa charge une étude de vulnérabilité afin d'établir si les personnes présentes dans le local seraient protégées des effets thermiques et de surpression générés en cas d'accident sur le dépôt TOTAL.

Les services instructeurs du PPRT ont finalement mandaté le centre national de prévention et de protection pour la réalisation de l'étude de vulnérabilité de la grange et de son local. Intégrée dans le cadre de l'élaboration du PPRT, cette étude a donc été prise en charge par l'état.

4^{ème} réunion du groupe de travail (10 septembre 2010)

Les membres du groupe de travail ont été réunis une dernière fois pour prendre connaissance des résultats de l'étude de vulnérabilité menée par le CNPP sur la grange. Celle-ci a mis en évidence la nécessité de réaliser 41 600€ de travaux de confortement (dont 9 800 € sur le local et 31 800 € pour le remplacement de la toiture de la grange) pour mettre en sécurité les personnes amenées à travailler pour l'activité cunicole souhaitant s'installer dans ce local. Le bien ayant été estimé à 100 000 € par France Domaines, la propriétaire de la grange se serait donc vue prescrire des travaux obligatoires à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien soit 10 000€ si ce projet avait été maintenu.

Les services de l'état ont en effet également informé les membres qu'au regard des investissements très lourds à réaliser (10 000€), la propriétaire a finalement décidé le 12 juillet 2010 de mettre fin à la location de son local et donc à l'installation de l'activité de découpe de lapins. Les services instructeurs ont expliqué avoir informé le 12 juillet 2010 le locataire de la décision de la propriétaire de mettre fin à la location. Et également d'avoir prévenu les services vétérinaires de l'impossibilité pour le porteur de projet de présenter un local aux normes pour fin 2010 comme ça lui était demandé, en raison de la rupture de son contrat de bail avec la propriétaire.

La DREAL et la DDT ont sollicité l'avis des membres du groupe de travail pour répondre à la propriétaire qui a demandé le 12 juillet que sa grange puisse néanmoins bénéficier du droit de délaissement.

Les membres du groupe de travail ont en effet souhaité, à la majorité, l'application des textes et des principes définis en début d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui prévoient dans le cas où le bâtiment abrite une activité, un droit de délaissement modulable dont la décision de l'accorder ou non leur revient.

Après examen de la demande, le groupe de travail a pris la décision de ne pas accorder le droit de délaissement compte tenu que le bâtiment n'a hébergé aucune activité pendant toute la durée de l'élaboration du plan.

2^{ème} réunion du CLIC du 5 octobre 2010

Les avis des membres du groupe de travail participant à l'élaboration du plan et des membres du comité local d'information et de concertation ont été recueillis. Lors du Comité Local d'information et de concertation du 5 octobre 2010, la ville de Brive et de la communauté d'agglomération ont demandé des précisions sur le contenu du projet de règlement du plan de prévention des risques technologiques.

Des réponses ont été apportées par les services de l'état le jour même et il a été convenu lors de ce CLIC :

♦ d'autoriser en zones b et b1 les aménagements d'infrastructures de transport existantes qui n'augmentent pas de façon notable le trafic, ceci afin de pouvoir desservir la future zone d'activités Brive-Laroche prévue en lieu et place de l'ancien aérodrome de Brive.



- ◆ d'autoriser en zones b et b1, les infrastructures nouvelles de desserte locale étant précisé toutefois que l'accès à la zone de Brive-Laroche devra se faire par au moins deux entrées/sorties permanentes situées soit en zone b1 soit en dehors du périmètre du PPRT soit dans la petite zone b autour de l'hôtel campanile, de façon à ne pas augmenter le trafic sur la RD1089 dans les deux sens de circulation en zones B et b en face de la zone Brive-Laroche par les usagers de la zone.
- ◆ d'interdire les accès directs à la zone de Brive-Laroche (en b et b1) depuis la RD 1089 passant par la zone b.

Par courrier du 29 octobre 2010 les collectivités ont souhaité que soit autorisé dans le projet de règlement, le déplacement du tronçon de la RD1089, actuellement située en zone d'aléa moyen plus (bleu foncé sur carte du zonage règlementaire p59), en zone d'aléa moins important (zone bleu clair).

Dans la mesure où ce déplacement permettrait une diminution de la vulnérabilité des usagers de la RD1089, les services de l'état l'ont autorisé dans le projet de règlement et précisé que si ce déplacement a lieu, il sera alors permis d'accéder à la zone de Brive-Laroche depuis la RD 1089 au travers de la zone b contrairement au point précédent. Il ne sera alors pas nécessaire de prévoir les deux entrées/sorties permanentes citées au point précédent.

5^{ème} réunion du groupe de travail (2 mars 2011)

Les membres du groupe de travail ont été réunis une nouvelle fois à la demande du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique pour examiner à nouveau la possibilité d'accorder le droit au délaissement à la propriétaire de la grange pour différentes raisons liées:

- ◆ à un souci d'équité par rapport au bâtiment d'habitation situé dans la même zone de mesure foncière qui bénéficie lui d'une mesure de délaissement.
- ◆ à la perspective de démolition de cette grange par son nouveau propriétaire , qui , selon le commissaire enquêteur, permettrait de résoudre à la fois des problèmes de sécurité pour le voisinage et de qualité environnementale pour le quartier.

Les membres du groupe de travail dans leur majorité n'ont pas souhaité revenir sur leur position précédente. Cette décision s'appuie d'une part sur le fait que la grange contrairement au bâtiment d'habitation n'a jamais été occupée et d'autre part sur le fait que le risque induit pour le dépôt par la proximité de cette grange n'est pas avéré.

La collectivité n'estime pas non plus avoir à pallier par ce biais les conflits individuels qui sont susceptibles de résulter au sein de la famille Veyssière (qui se partage les biens de ce secteur) de l'absence d'équité de traitement signalée lors de l'enquête publique .



Concertation
avec la population et les associations
(article 6 de l'arrêté de prescription)

Après avis favorable du conseil municipal de Brive la Gaillarde lors de la séance du 18 décembre 2008, sur les modalités de mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques du dépôt TOTAL, un arrêté préfectoral prescrivant son élaboration a été pris le 11 mai 2009.

Il reprend entre autre la modalité de concertation suivante :

- *mettre en œuvre la concertation avec le public grâce à un registre d'observations disponible en mairie de Brive accompagné des documents produits au fil de l'avancement du plan (cartes, comptes rendus de réunions, projet de règlement...etc...) et une réunion publique d'information.*

Le registre d'observations accompagné des premiers documents produits (cartes des aléas et des enjeux et un projet de note de présentation) ont été mis à disposition du public début 2009 en mairie de Brive. Les documents ont été mis à jour au fur et à mesure de l'élaboration du plan et les comptes rendus rajoutés après chaque réunion du groupe de travail, du comité local d'information et de concertation et de la réunion publique d'information.

Le registre d'observations a été relevé le 23 juin 2010 par la mairie de Brive-la-Gaillarde puis transmis aux services de l'état DDT-DREAL. Il ne fait état d'aucune observation de la part du public.

Un forum de questions/réponses a été ouvert sur les sites Internet des services instructeurs. Deux questions réponses d'ordre général sur la procédure PPRT ont été publiées sur ce forum.

Une réunion publique d'information s'est tenue le 15 juin 2010 dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie de Brive. Celle-ci s'adressait aux propriétaires et locataires (qui ont été invités personnellement) de biens situés dans le périmètre d'exposition aux risques. Les services instructeurs ont exposé la démarche nationale PPRT ainsi que le projet de plan du dépôt TOTAL. Une publicité préalable avait été affichée en mairie minimum quinze jours avant la réunion. Des questions ont été posées mais elles n'ont pas entraîné de modifications du projet de plan.

Ce bilan de la concertation a été adressé à l'ensemble des personnes et organismes associés et aux membres du CLIC avec la note de présentation, le règlement et le zonage réglementaire pour avis.

Seuls Total et les collectivités ont répondu. La réponse de la Ville a entraîné une modification du règlement(cf le chapitre précédent relatif à la réunion du CLIC du 5 octobre 2010)



Listes des annexes

1. Comptes rendus des cinq réunions du groupe de travail 18 juin 2009, 1^{er} décembre 2009, 7 avril 2010, 10 septembre 2010 et 2 mars 2011.
2. Compte rendu de la réunion d'information du 30 septembre 2009 destinée aux propriétaires de bâtiments concernés par l'étude de vulnérabilité.
3. Compte rendu de la réunion de restitution des résultats de l'étude de vulnérabilité aux propriétaires concernés (28 avril 2010).
4. Compte rendu de la réunion publique d'information du 15 juin 2010.



Tulle, le 19 juin 2009

Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de la Corrèze

Service de l'Environnement de la Police de l'Eau et des Risques
Unité Risques et Hydraulique

Affaire suivie par : Philippe MOULINOUX
Tél : 05.55.21.81.34 – Télécopie : 05.55.21.83.45
Mél : philippe.moulinoux@equipement-agriculture.gouv.fr

COMPTE RENDU DE REUNION

OBJET	Groupe de travail des personnes associées à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de TOTAL à Brive-La-Gaillarde;
DATE ET LIEU	18 juin 2009 / 14 h. Sous-préfecture de BRIVE
PARTICIPANTS	Mme BROUSSOLLE Patricia, Communauté d'Agglomération de BRIVE Mme CHANOURDIE Sylvette, Communauté d'Agglomération de BRIVE M. DONATI Bernard, représentant des riverains M. DUMORA, DRIRE Limousin M. JOLY Bernard, TOTAL Mme LABORIE Monique, Sous-préfecture de BRIVE M. LAROCHE, DDEA Corrèze M. MARECHAL Bertrand, TOTAL M. MOIROUD Pierre, SIACEDPC Préfecture CORREZE Melle MOLLARD, DRIRE Limousin M. MOULINOUX, DDEA Corrèze M. PACHERIE Pascal, SDIS Corrèze M. PLANE Noël, CCI du Pays de BRIVE M. SOULIER Pierre, SDIS Corrèze
EXCUSÉS	M. PATIER, Mairie de BRIVE
COMMENTAIRES ET DECISIONS	<p>M. DUMORA précise rapidement l'état d'avancement du second dossier de PPRT pour lequel un arrêté de prescription a été pris en date du 11 mai 2009 et les différentes étapes à venir.</p> <p>Melle MOLLARD fait ensuite un rappel des contours des différents aléas thermique et surpression ainsi que des enjeux présents dans le périmètre. Une étude de vulnérabilité est proposée afin de déterminer la tenue de trois bâtiments à des effets importants (Moyen à Très Fort) : 3 bâtiments à usage d'habitation dont un semble inoccupé depuis plusieurs années mais dont la destination reste l'habitation. Cette étude devra également déterminer les possibilités de protection de la RD1089 concerné par un effet Moyen de surpression. La prescription de travaux de protection s'adressera au gestionnaire de la voie ; le Conseil général de la Corrèze actuellement.</p> <p>Il n'est pas envisagé d'inclure dans l'étude l'analyse de tout moyen de protection de la voie SNCF Brive-Périgueux, considérant les éléments issus de la réunion du 5 mai dernier, avec</p>



les services RFF (Réseau Ferré de France). La réactivité de la SNCF en situation d'urgence ne nécessiterait pas l'installation de moyens d'alerte supplémentaires ni d'ouvrage de protection particulier compte tenu d'une fréquentation relative du réseau (une 20aine de trains/jour). Mme CHANOURDIE rappelle, comme pour Butagaz, que la politique en la matière dont se fait échos la CAB favorisera à moyen terme ce type de transport. Il est indiqué en réponse qu'un document tel qu'un PPRT peut être révisé sous 5 ans si besoin était, afin de tenir compte d'une évolution de trafic significative.

Mme CHANOURDIE évoque la présentation d'un aléa élargi par rapport au périmètre de protection établie ne 1990.

Les services instructeurs indiquent que l'aléa est étendu par rapport à celui qui prévalait lors de l'étude de dangers précédente car depuis lors la connaissance du risque a évolué vers de nouveaux phénomènes dangereux inhérents à cette activité.

M. MOULINOUX propose ensuite une lecture commune des propositions réglementaires pour chaque zone :

- Les seuls bâtiments présents en zone R (d'interdiction stricte) appartiennent au site source. Par conséquent il n'est pas nécessaire d'autoriser des aménagement autre que ceux nécessaires à l'exploitant. Les mesures foncières possibles dans ce type de zone ne s'appliquent par ailleurs pas sur des terrains nus.

- Mme CHANOURDIE aborde le problème des stationnements sauvages sur l'espace public ouvert et propose de compléter l'interdiction de stationnement à tous types de véhicules comme pour Butagaz.

- En zone r (d'interdiction), M. PLANE s'interroge sur la possibilité d'ouverture au délaissement des bâtiments de type grange. Les 2 bâtiments de nature grange/abri ne doivent-t-ils pas faire l'objet d'une étude de vulnérabilité également ?

En réponse il faut garder en tête que les PPRT ont pour vocation de protéger les occupants des bâtiments. La question qui se pose pour savoir si des bâtiments de type grange peuvent bénéficier ou pas du droit au délaissement est de savoir si ils sont occupés ou pas ou fréquentés de manière assidue. Cette proposition n'a pas été retenue du fait que ces bâtiments ne répondent pas à ces critères.

- Des feux seront prévus de part et d'autre de cette zone r pour interdire son accès en cas de problème.

- Concernant le zonage B (autorisation) le groupe de travail propose d'autoriser uniquement le changement d'affectation des bâtiments existants et les ouvrages nécessaires aux services publics afin de ne pas permettre un développement de l'urbanisation dans cette zone qui est restée faiblement bâtie par application du POS actuel.

- Il est également proposé de restreindre l'usage de l'espace public ouvert existant (espace vert aménagé)

- Mmes CHANOURDIE et BROUSSOLLE précisent que le secteur de l'aéroport a vocation à plus ou moins long terme à être aménagé pour l'accueil d'activités de commerce. Cet espace est classé en zone d'autorisation b, sous réserve réglementaire de ne pas y implanter d'ERP « difficilement évacuables ». M. MOIROUD indique que cette dénomination n'a pas de signification et qu'il convient plutôt d'ERP à « vocation sensible ». Il est proposé sur une partie de ce secteur de maintenir l'interdiction aux ERP de 1ère à 4ème catégorie telle qu'elle est actuellement définie dans le POS actuel.

- Le groupe de travail propose par conséquent un sous-zonage b1 sur la partie restante

Les services instructeurs proposent de se renseigner sur ce point

Mme CHANOURDIE ainsi que M. PLANE proposent une consultation des élus sur les enjeux précis de ce secteur avec réponse courant juillet

Les services instructeurs proposent



d'interroger les services SDIS (services incendie) et SIACEDPC (protection civile/préfecture) sur ce point semaine 28

avec possibilité d'implantation d'un type d'ERP précis dont les conditions d'évacuation seraient compatibles avec le risque. L'aide des services SIACEDPC et SDIS est souhaité afin de définir une rédaction correcte sur ce point. Le service instructeur proposera une cartographie de ce sous-zonage pour le prochain groupe de travail.

Ces fiches réglementaires seront mises à jour par les services instructeurs en tenant compte des propositions du groupe de travail puis du retour d'avis des élus et des services consultés, sur les différents points abordés. Une transmission sera faite à l'ensemble des membres du groupe de travail avant sa prochaine réunion.





Tulle, le 2 décembre 2009

Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de la Corrèze

Service de l'Environnement de la Police de l'Eau et des Risques
Unité Risques et Hydraulique

Affaire suivie par : Philippe MOULINOUX
Tél : 05.55.21.81.34- Télécopie : 05.55.21.83.45
Mél : philippe.moulinoux@equipement-agriculture.gouv.fr

COMPTE RENDU DE REUNION

OBJET	Groupe de travail des personnes associées à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de TOTAL à Brive-La-Gaillarde;
DATE ET LIEU	1 ^{er} décembre 2009 / 9 h. Sous-préfecture de BRIVE présidée par M. le Sous-Préfet
PARTICIPANTS	Mme BROUSSOLLE, Communauté d'Agglomération de BRIVE Mme CHANOURDIE, Communauté d'Agglomération de BRIVE M. DONATI, représentant des riverains M. DUBEST, DRIRE Limousin Mme IMBAULT, SIACEDPC Préfecture CORREZE M. JOLY, TOTAL Mme LABORIE, Sous-préfecture de BRIVE M. LAROCHE, DDEA Corrèze M. MARECHAL, TOTAL Melle MOLLARD, DRIRE Limousin M. MONTJOTIN, Mairie de BRIVE M. MOULINOUX, DDEA Corrèze M. PACHERIE, SDIS Corrèze M. PATIER, Mairie de BRIVE M. PLANE, CCI du Pays de BRIVE
EXCUSÉS	M. SOULIER, SDIS Corrèze
COMMENTAIRES ET DECISIONS	Melle MOLLARD précise que l'objectif de ce groupe de travail est à la fois la validation des fiches réglementaires ainsi qu'un point sur l'état d'avancement de l'étude de vulnérabilité en cours de réalisation par le bureau d'étude CNPP. 1. Melle MOLLARD propose ensuite de recueillir les observations des participants sur les fiches réglementaires adressées aux membres avant la réunion: <ul style="list-style-type: none">● En zone R (d'interdiction stricte) il est proposé de remplacer « travaux sur les bâtiments existants » par « travaux sur les équipements existants » dans la mesure où seule la voie SNCF est présente dans cette zone.● Pour les zones R, r et B, M. le Sous-Préfet souhaite que soit revue l'articulation PPRT/PPI sur les notions de gestion de la circulation des voitures et trains par une signalisation adaptée. En ce qui concerne les mesures de protection de la voie SNCF à envisager par le

Les services
instructeurs proposent
de se renseigner sur



<p>ces points auprès du ministère</p> <p>Les services instructeurs feront une proposition sur ce thème au prochain GT</p>	<p>gestionnaire du réseau, il apparaît nécessaire de définir plus clairement les termes « augmentation notable du trafic ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. MONTJOTIN fait remarquer un contenu réglementaire assez proche entre les zones r et B. Le service instructeur souligne le fait que ce choix est fait en raison d'une intensité d'effets thermiques et de surpression assez significative dans ce périmètre encore très proche du site, de faible largeur et dont l'usage est déjà restreint par application du POS actuel. • Les services instructeurs précisent qu'à la suite du dernier groupe de travail et avec l'aide des services SIACEDPC et SDIS il a été procédé à un sous-zonage b1 dans le secteur de l'aérodrome et au sud-est sur une petite zone, avec possibilité d'implantation d'ERP de 3ème à 5ème catégorie de type précis dont les conditions d'évacuation sont compatibles avec le risque. Les résultats de ces travaux ont été discutés lors d'une réunion organisée par la CAB dans ses locaux le 12 octobre 2009, Les services instructeurs ont confirmé à Mme BROUSOLE la possibilité d'implantation de parking en zone b liés à des ERP implantés en zone b1. <p>M. le Sous-Préfet souhaite que soit établi une cohérence des conditions d'autorisation des stationnements liés à une activité entre les zones b et b1 et projets situés hors zone PPRT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Même si la structure du règlement l'interdit de fait, M. PACHERIE propose de faire apparaître plus clairement l'interdiction de toutes constructions temporaires du type chapiteaux tentes et structures en zones b et b1. Dans la mesure où les structures légères ne résistent pas aux effets de surpression susceptibles d'être générés dans ces zones en cas d'accident. <p>Les membres de GT ont validé la recommandation du renforcement des vitrages, des structures et couvertures des bâtiments <u>existants</u> situés en zones b et b1. Tous nouveaux projets, de construction en zone b1, de reconstruction ou extension (en zones b et b1) devront respecter les prescriptions techniques de mise en œuvre de ces renforcements,</p> <p>Ces fiches réglementaires seront mises à jour par les services instructeurs en tenant compte des propositions du groupe de travail et de compléments d'information recueillis sur les différents points abordés. Une validation de celles-ci sera proposée à l'ensemble des membres du groupe de travail lors de la prochaine réunion de ce groupe de travail,</p> <p>2. Melle MOLLARD informe que l'étude de vulnérabilité est en cours de réalisation par le bureau d'études CNPP. Elle a pour but de définir les dommages précis sur les 3 habitations voisines du site TOTAL, vis-à-vis des effets de surpression et thermiques et donnera lieu à des propositions de renforcement si réalisables, une estimation des coûts et de la performance. Cette étude a également pour but de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour protéger les usagers de la RD1089 ; la modélisation d'un mur de protection est en cours.</p> <p>M. MOULINOUX signale par ailleurs qu'à la demande des propriétaires, les bâtiments concernés par cette étude ont été recalés sur le cadastre par un géomètre expert avant le début des travaux du bureau d'études. Le document d'arpentage a confirmé l'implantation cadastrale d'origine.</p> <p>La restitution des résultats aura lieu au prochain GT en janvier 2010.</p>
---	---



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 21 mai 2010

Service prévention des pollutions,
des risques et contrôles des transports

Unité : Prévention des Risques,
des Pollutions et du Sous-Sol

Nos réf. : PhD/JB N°236

Affaire suivie par : Philippe DUMORA

philippe.dumora@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 11 84 45 – Fax : 05 55 32 19 84

Groupe de travail des personnes associées à la mise en oeuvre
du Plan de Prévention des Risques Technologiques
de TOTAL à Brive-La-Gaillarde

le 7 avril 2010

Présidence M. le Sous-Préfet

Présents en première partie de réunion :

- Ville de Brive : M. MONJOTIN, M. PATIER, M. EYROLLES.
- Conseil Général : M. DAUDY, Mme DUMOND
- Communauté d'agglomération : MMmes BROUSSOLLE, et REUILLER
- Direction des Territoires (DDT) : M. LAROCHE
- Direction de l'Aménagement (DREAL) : Melle MOLLARD, M. DUMORA
- Sous-Préfecture : Mme LABORIE

Présents en deuxième partie de réunion :

- Personnes ci-dessus plus :
- SDIS : M. PACHERIE
- RFF : M. CANALS
- CCI : M. PLANE
- Représentant des riverains : M. DONATI
- TOTAL : M. JOLY, M. MAZO

En première partie de la réunion et en comité restreint la DREAL a restitué les résultats des études menées par le CNPP sur les effets de TOTAL en cas d'accident sur les usagers de la RD 1089.

Cette dernière se trouve relativement éloignée du site et serait exposée à des effets modérés de flux thermiques et de surpression.

Le risque principal concerne des bris de vitres et il est à craindre que les automobilistes perdent alors le contrôle de leurs véhicules et viennent à heurter d'éventuels cyclistes ou piétons.

Les barrages mobiles qui seraient installés de part et d'autre du périmètre dangereux, le long de la route départementale, seraient mis en oeuvre dans des délais relativement longs de 30 à 45 min et de ce fait ne seraient pas de nature à apporter une solution à ce risque.

Il en est de même de l'édification d'un merlon qui atténuerait simplement la surpression au droit de la RD.

La préconisation du CNPP porte sur la création d'une allée dédiée aux cyclistes et aux piétons séparée des automobiles par une glissière, une haie ou un muret.

Le groupe de travail a retenu de prescrire un objectif dans ce sens dans le PPRT celui de ne pas mélanger les trafics entre eux à la traversée du périmètre d'exposition aux risques, même si au regard de la doctrine en vigueur, il n'y a pas obligation de protéger les usagers de cette voie.

Cet objectif devrait se décliner dans le cadre de l'aménagement de la future zone commerciale de Brive Laroche et de son raccordement aux accès à l'autoroute A20, dans le cadre également du schéma Directeur cyclable.

M. le Sous-Préfet souhaite organiser une réunion avec la DIRCO, la DDT, le CAB, la mairie et la DREAL afin d'évoquer les conditions d'aménagement de la zone qui permettraient d'assurer la sécurité des piétons et des cyclistes usagers de la RD 1089.

Les discussions se sont par la suite orientées vers la voie SNCF Brive/Périgueux plus proche du site de l'autre côté de celui-ci.

Tout comme la RD, la voie ferrée n'est pas soumise à l'obligation de protection des usagers vis à vis des effets engendrés par le dépôt d'hydrocarbure en cas d'accident non pas cette fois-ci à cause de son éloignement de TOTAL, mais plutôt à cause du trafic voyageurs qui est relativement faible.

Le représentant de RFF et les représentants de TOTAL ont néanmoins fait part des mesures organisationnelles prévues en la matière pour gérer le risque :

- Un automate permet d'appeler de chez TOTAL le poste de commandement en cas d'alerte POI.
- L'agent de circulation peut arrêter un train par appel radio du conducteur de celui-ci ou part le biais de la signalisation située de part et d'autre du périmètre d'exposition au risque (resp, 800 m et 2600 m).

Il y aura lieu de s'assurer lors de la rédaction du PPI de ce site du caractère opérationnel de la fiche réflex établie par la SNCF pour s'assurer de l'arrêt effectif du train en dehors de la zone dangereuse,

Ces précisions ont permis d'assurer la transition vers la deuxième partie de la réunion au cours de laquelle la DREAL a présenté pour dernière validation les fiches de règlement des différentes zones du PPRT et ses propositions de mesures foncières ou de travaux pour les trois maisons les plus proches du site qui ont également fait l'objet de l'étude de vulnérabilité menée par le CNPP.

Les discussions qui en ont résulté ont porté sur différents points que l'on peut résumer de la façon suivante :

- La collectivité a souhaité savoir pour un magasin regroupant plusieurs cellules, si c'est le magasin qui doit être considéré comme 1 ERP de 3ème catégorie ou si c'est chaque cellule qui peut être considérée comme 1ERP de 3ème catégorie.

Depuis le groupe de travail, comme convenu, le SDIS a transmis aux services de l'Etat des éléments de doctrine dans ce sens qui ont été repris dans les fiches de règlement.



- M. le Sous-Préfet a rappelé que les demandes de renseignements émanant du public sur les restrictions d'urbanisme à venir dans le périmètre d'exposition aux risques doivent être transférées à la mairie.
- Autre question, les 2 hangars, situés en zone R, peuvent ils bénéficier du droit de délaissement ?

La réponse apportée a été la suivante :

Ces bâtiments sont en fait des hangars qui ne sont donc pas destinés à l'habitation et qui n'accueillent aucune activité.

Comme ils n'accueillent pas non plus de façon permanente des personnes, ils ne peuvent bénéficier d'aucune mesure foncière et aucun travaux de protection ne sera prescrit à leur encontre.

Par contre et pour éviter un changement de destination en habitat ou en activité industrielle, il sera mentionné dans le règlement du PPRT que les bâtiments situés sur les parcelles EP448 et EP449 devront conserver leur destination actuelle de stockage.

- L'information du public sur le PPRT approuvé revient bien aux mairies mais pas seulement. Pour plus de précisions il convient de se référer aux cadres de rédaction des arrêtés d'approbation déjà utilisés sur des sites de la Haute-Vienne.
- Par collectivité ou groupement compétent au sens de la circulaire du 3 mai 2007, il faut entendre compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le périmètre du plan, tel que précisé page 42 du guide de mise en oeuvre des PPRT, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan ... page 45.
- C'est bien la mairie qui acquiert un bien que son propriétaire destine au délaissement.

P/Le Directeur et par Délégation,
Adjoint au Chef du Service Prévention des Pollutions,
des Risques et du Contrôle des Transports

Philippe DUMORA



Présent
pour
l'avenir

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr





Tulle, le 13 septembre 2010

Direction Départementale des Territoires de la Corrèze

Service de l'Environnement de la Police de l'Eau et des Risques
Unité Risques et Hydraulique

Affaire suivie par : Philippe MOULINOUX
Tél : 05.55.21.81.34 – Télécopie : 05.55.21.83.45
Mél : philippe.moulinoux@correze.gouv.fr

COMPTE RENDU DE REUNION

OBJET	Plan de Prévention des Risques Technologiques site TOTAL à Brive-La-Gaillarde;
DATE ET LIEU	10 septembre 2010 Sous-préfecture de BRIVE présidée par Mme. VALEILLE
PARTICIPANTS	Mme BROUSSOLLE, Communauté d'Agglomération de BRIVE M. DONATI, représentant des riverains M. JOLY, TOTAL M. MARECHAL, TOTAL M. MOIROUD, SIACEDPC Préfecture Mlle MOLLARD, DREAL Limousin M. MONTJOTIN, Mairie de BRIVE M. MOULINOUX, DDT Corrèze M. PACHERIE, SDIS Corrèze M. PLANE, CCI du Pays de BRIVE M. REVILLER DGS/ville agglo de Brive
EXCUSÉS	M. DUMORA, DREAL Limousin M. LAROCHE, DDT Corrèze M. SOULIER, SDIS Corrèze
COMMENTAIRES ET DECISIONS	<p>Introduction de Mme VALEILLE qui précise que ce groupe de travail a pour ordre du jour principal l'installation ou non d'une l'activité cunicole, dans une grange située à proximité immédiate du site en zonage de dangers forts plus. En fin de séance, sera requis l'avis de chaque membre du groupe de travail quant à l'octroi ou non du droit de délaissement pour ce bâtiment ; M. le Préfet prendra la décision finale au regard du compte rendu de cette réunion.</p> <p>Les services instructeurs font un rappel de la situation du bâtiment concerné ; zone d'aléa Fort plus, dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées comme très graves en cas d'accident sur le dépôt (zone rouge r du projet de zonage règlementaire). Un historique de ce dossier est présenté à l'ensemble des membres du groupe de travail :</p> <ul style="list-style-type: none">• le 30 septembre 2009, lors d'une réunion d'information, les propriétaires riverains ont été informés des modalités de la procédure PPRT ainsi que du niveau d'exposition de leur bâtiment.• le 11 février 2010 la propriétaire interroge par courrier les services instructeurs sur la faisabilité d'un projet de laboratoire de découpe de lapins dans sa grange (l'activité existant déjà mais au RDC d'une maison d'habitation).• en réponse, le 24 février la DREAL invite la propriétaire à consulter le document



d'urbanisme en vigueur, mais précise que le règlement du PPRT en cours de rédaction permet le changement d'affectation des bâtiments présents sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes ni leur exposition au risque. Cette activité nécessitant la présence de personnes il n'est, par conséquent, pas souhaitable de développer cette activité dans ce bâtiment, eu égard aux dangers potentiels présentés par la proximité du dépôt.

- lors de la réunion du 28 avril 2010, la propriétaire informe avoir malgré tout loué une partie du bâtiment de grange à M. GAUTHIER, qui a commencé des travaux de mise en conformité de ce local. La DREAL indique à la propriétaire qu'une fois le PPRT approuvé elle devra faire réaliser à ses frais une étude de vulnérabilité afin de mettre en évidence si les personnes présentes dans le local sont suffisamment protégées.

- la propriétaire ayant poursuivi ses travaux, les services instructeurs ont pris l'initiative de solliciter le bureau d'étude CNPP (déjà intervenu dans le cadre du PPRT) pour réaliser l'étude de vulnérabilité de ce bâtiment ; de ce fait le coût est pris en charge par l'Etat. Le résultat de cette étude a été restituée le 12 juillet 2010 à la propriétaire et au locataire ; la mise en sécurité des personnes nécessite des travaux de renforcement à hauteur de 9800 € pour le local et 31800 € pour le reste de la grange.

- Ce jour là, la propriétaire a indiqué aux services de l'Etat ne pas vouloir payer les 10 000€ de travaux de renforcement qui lui seront prescrits après l'approbation du plan. Elle a donc décidé de mettre fin à la location de son local et en parallèle demandé aux services instructeurs le droit au délaissement pour son bâtiment.

Les services de l'Etat ont informé la DSV que le porteur de projet ne pourrait leur présenter un local aux normes pour début juillet comme demandé initialement. Par ailleurs la DSV lui a accordé une prorogation exceptionnelle d'exploitation dans son local actuel jusqu'à fin décembre 2010.

M. MOIROUD souhaite savoir ce que permet actuellement le Plan Local d'Urbanisme en matière d'activités nouvelles. Il est indiqué que ce genre d'activités de nature modeste sont possibles. En ce qui concerne les bâtiments existants, le PLU interdit les installations, activités ou manifestations publiques, la construction d'immeubles de grande hauteur, les ERP de 1ère à 4ème catégorie et l'exploitation d'ICPE dont un accident serait de nature à provoquer un risque majeur aux installations TOTAL ou à amplifier les conséquences d'un accident survenu sur le dépôt.

M. PLANE souligne que l'on ne pourra pas considérer que les personnes soient réellement protégées si l'on ne prescrit en travaux obligatoires, que 10% de la valeur vénale du bien (10000 € sur un total de 41600 € de travaux nécessaires). Il est indiqué en réponse que la loi risques du 30 juillet 2003 ne permet pas de prescrire plus de 10% de la valeur vénale du bien et que les travaux dont le coût est supérieur ne peuvent être que recommandés.

M. MONJOTIN revient sur la prorogation d'exploitation de l'activité de découpe (dans le local actuel en RDC d'une habitation) délivrée par la DSV jusqu'en décembre 2010. M. GAUTHIER est dans l'incapacité de mettre aux normes son local actuel pour un problème de manque de hauteur de plafond. Il conviendrait donc d'aider cette personne dans la recherche d'un nouveau local afin qu'il puisse présenter pour fin décembre 2010 un local aux normes à la DSV et ainsi pouvoir poursuivre son activité. M. Plane représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brive propose de prendre contact avec M. Gauthier à ce sujet.

M. MOIROUD évoque un souci de cohérence entre les phénomènes dangereux retenus pour la définition de l'aléa du PPRT et les phénomènes dangereux pris en compte dans le Plan Particulier d'Intervention ; ce qui risque d'entraîner des difficultés de compatibilité, notamment dans les prescriptions liées aux réseaux (comme pour l'arrêt des trains en



<p>Les services instructeurs fourniront des précisions sur ce dernier point</p>	<p>dehors des zones à risques). Il reste également à déterminer à qui s'adresse les obligations liées aux réseaux : au propriétaire/gestionnaire ou à celui qui exerce le pouvoir de police sur son emprise. La réponse doit être apportée par le gestionnaire aux services de l'Etat.</p> <p>Avant de recueillir les avis de chaque membre sur le fait d'accorder ou non le droit au délaissement pour cette grange, les services instructeurs rappellent les éléments suivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le droit au délaissement est financé par une convention tripartite Etat, collectivité compétente, industriel à l'origine du risque. Le bâtiment après rachat revient à la collectivité sous réserve de ne pas y accueillir de personnes. La démolition du bâtiment peut être envisagée. - que seules les activités <u>existantes</u> lors de l'approbation du PPRT peuvent bénéficier du droit au délaissement d'une façon modulable d'après le guide national des PPRT ; - que la politique du groupe de travail en la matière est de permettre le droit au délaissement aux activités <u>existantes</u> si la protection par des travaux est impossible ou si le coût des mesures de protection dépassent les 10 % de la valeur vénale du bien. - que pour les services de l'Etat, il n'y a pas d'activité existante dans ce local (uniquement des petits travaux commencés) et qu'en application des textes et de la politique du groupe de travail, cette grange ne peut bénéficier du droit de délaissement. <p>Avis des membres du groupe de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la grande majorité des membres n'est pas favorable à l'octroi du droit de délaissement. Ce bâtiment resterait donc à vocation de grange dans le règlement du futur plan et le stockage de produits inflammables pouvant entraîner un risque pour le dépôt TOTAL serait interdit. - Il est important de maintenir une homogénéité dans le traitement de ce genre de cas entre les deux PPRT et ne pas pénaliser les choix à venir concernant le PPRT Butagaz; - M. DONATI, représentant des riverains, se prononce plutôt en faveur d'un droit ouvert au délaissement et d'une démolition du bâtiment afin d'éviter tout problème d'occupation non souhaitée. <p>Le service instructeur fera part aux membres de l'issue réservée à ce dossier après la décision de M. le Préfet. Les prochaines étapes de la procédure du PPRT sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CLIC le 5 octobre 2010 - mise à l'enquête publique d'un mois des documents produits (projet de règlement, notice de présentation et bilan de la concertation) à compter de mi-novembre 2010 - Approbation ou non du PPRT par le M. le Préfet début 2011.





Tulle, le 3 mars 2011

Direction Départementale des Territoires de la Corrèze

Service de l'Environnement de la Police de l'Eau et des Risques
Unité Risques et Hydraulique

Affaire suivie par : Philippe MOULINOUX
Tél : 05.55.21.81.34 – Télécopie : 05.55.21.83.45
Mél : philippe.moulinoux@correze.gouv.fr

COMPTE RENDU DE REUNION

OBJET	5ème réunion du Groupe de Travail Plan de Prévention des Risques Technologiques site TOTAL à Brive-La-Gaillarde;
DATE ET LIEU	2 mars 2011 Sous-préfecture de BRIVE présidée par M. le Sous-Préfet
PARTICIPANTS	Mme BROUSSOLLE, Communauté d'Agglomération de BRIVE M. DONATI, représentant des riverains M. DUMORA, DREAL Limousin M. JOLY, TOTAL M. LAROCHE, DDT Corrèze Mme. LESPINASSE, Sous-préfecture de Brive M. MARECHAL, TOTAL M. MONTJOTIN, Mairie de BRIVE M. MOULINOUX, DDT Corrèze M. PACHERIE, SDIS Corrèze M. PLANE, CCI du Pays de BRIVE
EXCUSÉS	Mme. CHANOURDIE, Communauté d'Agglomération de Brive M. MOIROUD, SIACEDPC M. PATIER, Mairie de BRIVE
COMMENTAIRES ET DECISIONS	<p>M. le Sous-Préfet débute la réunion indiquant qu'il a souhaité réunir à nouveau le groupe de travail après l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 janvier au 4 février, au cours de laquelle la famille VEYSSIERES a demandé l'octroi du droit au délaissement pour les deux granges situées en zone règlementaire r. L'inégalité de traitement avec la maison d'habitation qui a obtenu ce droit et située dans la même zone, étant l'argument principal relayé par le commissaire enquêteur.</p> <p>Il faut noter que ces 3 bâtiments ne constituent pas une seule propriété mais appartiennent à différents membres de la famille VEYSSIERES.</p> <p>M. DUMORA présente la doctrine nationale établie à partir du guide ministériel PPRT et des textes qui sont venus en préciser la portée, guidant le choix des mesures foncières à envisager. Après un rappel de l'historique de cette demande au sujet de laquelle le groupe de travail avait eu à se prononcer lors de la précédente réunion, M. DUMORA précise les modalités d'application de cette doctrine au cas considéré :</p> <p>Les 3 bâtiments de grange/stockage et habitation sont situés en zone d'effet Fort Plus où selon le guide le bâti résidentiel est placé d'office en délaissement possible et modulable pour les activités. La maison d'habitation, même non occupée actuellement, conserve son</p>



statut d'habitation est peut être placée d'office en délaissement. Considérant les deux bâtiments de stockage agricole et débarras, il n'ont accueilli aucune activité et leur fréquentation (très occasionnelle) liée à ce stockage ne justifie pas une mise en protection de personnes, donc la proposition de mesures foncières. Les propriétaires conservent l'usage de leurs bâtiments sans toutefois le faire évoluer en destination et en fréquentation (ces éléments sont actuellement repris dans le règlement).

M. le Sous-Préfet demande si la commune est consultée sur le dossier d'une manière générale et particulièrement à propos des mesures foncières.

Il est indiqué que les Personnes et Organismes Associés (POA) dont les collectivités, ont déjà été consultés sur le dossier. Leurs observations, uniquement de nature règlementaire, ont été intégrées au dossier avant l'enquête publique. Les collectivités auront à mettre en œuvre (au travers de délibérations) les mesures foncières décidées au cours du PPRT après son approbation.

Mme. Broussolle souhaite savoir en quoi le décret du 24/02/2011 publié au JO du 28/02/2011 modifie la procédure d'élaboration des PPRT.

Ce décret supprime l'obligation de tenue d'une nouvelle enquête publique dès lors que des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source sont envisagées lors de l'instruction des PPRT de nature à réduire l'importance des mesures foncières. Le PPRT de Butagaz n'entre pas dans ce cadre puisqu'aucune mesure supplémentaire n'est prévue.

M. le Sous-Préfet sollicite l'avis de chacun quant à l'octroi du droit de délaissement pour les bâtiments de grange/stockage, au regard de ce qui vient d'être présenté :

Les représentants de TOTAL ainsi que des collectivités n'y sont pas favorables.

Mme Broussolle, M. Montjotin rejoignent l'avis des services instructeurs en indiquant qu'il est préférable de se conformer à la doctrine nationale, qu'il est important de ne pas créer de précédent difficile à gérer pour le second PPRT de la commune ni même de jurisprudence pour d'autres Plans en cours sur le territoire national. Le surcoût d'indemnisation de la valeur vénale (100000 et 42000 euros des 2 bâtiments) et autres indemnités, est également à prendre en compte par les cosignataires de la convention de financement.

M. DONATI se prononce plutôt en faveur d'un droit ouvert au délaissement pour l'ensemble des 3 bâtiments, comme déjà indiqué lors du précédent groupe de travail, ce afin de neutraliser leur usage et d'éviter toute occupation non souhaitée comme cela a pu être constaté ailleurs. M DONATI évoque les risques d'incendie qui pourraient découler de l'occupation illicite ou tout simplement de l'absence de gardiennage de ces bâtiments, risques susceptibles de se propager au dépôt.

Il lui est indiqué que la taille modeste de ces locaux et leur éloignement tout relatif du dépôt ne devraient pas être un facteur aggravant de transmission d'incendie ou tout au moins pas retenu en tant que tel dans l'étude de dangers de ce dépôt. D'autre part l'octroi du délaissement ne laisse pas préjuger que ces bâtiments seraient par la suite rasés ou calfeutrés vis à vis d'éventuelles intrusions.

La société TOTAL indique qu'il lui a été rapporté que la généralisation du délaissement à l'ensemble des biens de la famille VEYSSIERES est perçue par les propriétaires de ces biens comme un élément de nature à éviter qu'un des héritiers ne soit avantagé par rapport à ses frères et sœurs.

Mme BROUSSOLE considère que la collectivité n'a pas à régler des conflits individuels de succession.

La majorité des membres de ce groupe de travail étant pour le maintien des choix précédemment validés (cf compte rendu réunion GTn°4), M. le Sous-Préfet souhaite que l'on prenne des précautions quant la sécurité juridique du dossier sur les points évoqués.



<p>Les services instructeurs fourniront des précisions juridiques sur ces points le plus tôt possible afin de ne pas pénaliser l'avancement du dossier</p>	<p>Les services instructeurs proposent d'interroger le service juridique interne de la DDT corréze ainsi que le ministère sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- statut de l'habitation sachant qu'elle n'a pas été occupée depuis près de 25 ans- confirmation de la doctrine nationale sur l'octroi du droit au délaissement après retour d'expérience sur les PPRT déjà approuvés dont les conventions d'usage et de financement sont en cours de rédaction (conséquences du choix des mesures foncières sur les 2 types de conventions)- fragilité du dossier dans le cas d'un recours au Tribunal Administratif sur les mesures foncières. <p>L'enquête publique se déroulera du 24 mars au 24 avril.</p>
--	---





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Limoges, le 1^{er} octobre 2009

Division Environnement Industriel et Sous-Sol

Référence : DSS2009-

Affaire suivie par : Delphine Mollard
delphine.mollard@industrie.gouv.fr
Tél. 05 55 11 84 40 – Fax : 05 55 32 19 84

**Réunion de présentation aux propriétaires riverains du dépôt TOTAL à Brive
de l'étude de vulnérabilité qui sera menée sur leurs bâtiments,
du fait des risques présentés par cette société.**

le 30 septembre 2009

La réunion s'est déroulée dans les bureaux de la subdivision de Brive en présence des représentants de la DRIRE Limousin, de la DDEA, de la société CNPP, de la ville de Brive-La-Gaillarde, de la société TOTAL et des trois propriétaires sur les cinq concernés par l'étude de vulnérabilité qui va être réalisée sur leurs habitations.

L'objet de la réunion et l'ordre du jour ont été rappelés par la représentante de la DRIRE.

La réunion a commencé par une présentation générale du dépôt TOTAL de Brive par M. Cruché adjoint au chef de dépôt.

Une personne a demandé si la chute d'avion a été prise en compte dans l'étude de dangers du dépôt. La chute d'avion n'a pas été retenue comme événement initiateur pouvant engendrer un phénomène dangereux dans l'étude de dangers du site. En effet, l'annexe 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 permet d'exclure de l'étude de dangers 7 événements externes, dont la chute d'avion hors des zones de proximité de l'aérodrome, pouvant causer des accidents dans l'établissement en l'absence de règles ou instructions spécifiques.

De plus, comme le dépôt n'est survolé par aucun couloir aérien et que le déménagement de l'aérodrome est prévu courant 2010 à plus de 20km au sud du dépôt, l'évènement chute d'avion est rendu extrêmement improbable.

Pour une meilleure compréhension par les propriétaires de l'origine et de la procédure liée aux PPRT, un film sur les PPRT a ensuite été projeté.

La DRIRE a par la suite présenté sous forme de diaporama les étapes de mise en œuvre du PPRT TOTAL et son état d'avancement.

Les différentes étapes qui ont permis d'établir le périmètre d'exposition aux risques, les cartes d'aléas autour du site et les enjeux impactés ont été expliquées aux propriétaires.

Les 3 habitations étaient localisées sur les cartes d'aléas des effets thermiques et des effets de surpression ainsi que sur celle tous aléas confondus. Elles sont situées dans des zones d'aléas pouvant engendrer des effets graves sur la vie humaine en cas d'accident. Une étude de vulnérabilité sur ces bâtiments est donc nécessaire pour établir leur tenue aux effets thermiques et de surpression auxquelles elles seraient soumises en cas d'accident.

La société CNPP retenue après appel d'offres pour la réalisation de cette étude a présenté les trois phases de sa mission (identification des phénomènes dangereux, caractérisation constructive des bâtiments et analyse de leur vulnérabilité avec proposition de renforcement si nécessaires et estimation des coûts).

En fonction des résultats de l'étude, les services de l'Etat pourraient avoir à prescrire des renforcements sur le bâti voire à proposer une mesure foncière (le droit de délaissement d'office) pour l'habitation située en zone d'aléa fort plus.

Les participants ont souhaité connaître le mode de financement des travaux de renforcement. Les travaux qui seraient à prévoir sont à la charge du propriétaire du bien. Le règlement du PPRT ne pourra prescrire plus de 10% de la valeur vénale du bien. Le cas échéant, la part des travaux supérieure aux 10% de la valeur vénale sera recommandée donc non obligatoire. La valeur vénale sera évaluée par France Domaines sans tenir compte d'une dévaluation potentielle qui serait due à la présence du bien dans le périmètre d'exposition aux risques TOTAL.

Il semblerait d'après M. Jean-Pierre Veyssière que son habitation soit mal positionnée sur la carte de superposition des aléas et des enjeux. Les enjeux recensés par les services de l'Etat ont été positionnés sur le cadastre avant d'être superposés à la carte des aléas. Le positionnement de cette habitation est une donnée très importante étant donné que les travaux de renforcement et les mesures foncières qui pourraient être prescrits sont fonction de la zone d'aléa dans laquelle se trouve l'habitation.

Les services de l'Etat vont demander un relevé GPS, pour connaître l'emplacement exact de cette habitation, par le service du cadastre ou un géomètre expert.

A la question, peut-on obliger un propriétaire à laisser l'accès de son habitation à la société CNPP pour la réalisation de l'étude de vulnérabilité ?

Personne ne peut obliger un propriétaire à donner accès à son habitation en vue d'une étude de vulnérabilité. Toutefois, en l'absence d'étude de vulnérabilité sur une des 3 habitations la compagnie d'assurance pourrait décider de ne plus assurer le bien voire de refuser la prise en charge du sinistre en cas d'accident. En outre, sans visite des biens de l'intérieur, l'étude de vulnérabilité réalisée par le bureau d'études CNPP ne retiendrait que les scénarii de tenue aux effets les plus pénalisant pour les bâtiments concernés.



Tulle, le 21 mai 2010

Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
Service de l'Environnement de la Police de l'Eau et des Risques
Unité Risques et Hydraulique

Affaire suivie par : Philippe MOULINOX
Tél : 05.55.21.81.34- Télécopie : 05.55.21.83.45
Mél : philippe.moulinoux@correze.gouv.fr

COMPTE RENDU DE REUNION

OBJET	Plan de Prévention des Risques Technologiques de TOTAL à Brive-La-Gaillarde; Réunion des propriétaires riverains des installations
DATE ET LIEU	28 avril 2010 Sous-préfecture de BRIVE présidée par M. le sous-préfet
PARTICIPANTS	Mme BROUSSOLLE, Communauté d'Agglomération de BRIVE Mlle MOLLARD, DREAL Limousin Mme JAYLES Propriétaire Mme LABORIE, Sous-préfecture de BRIVE M. PATIER, Mairie de BRIVE M. DUMORA, DREAL Limousin M. MONTJOTIN, Mairie de BRIVE M. JOLY, TOTAL M. MARECHAL, TOTAL M. JAYLES, Propriétaire M. IPPARAGUIRE, CNPP M. ROUBINEAU, CNPP M. VEYSSIERE Jacques, Propriétaire M. VEYSSIERE Jean Pierre, Propriétaire M. VEYSSIERE Guy, Propriétaire M. GAUTHIER, Locataire de Mme JAYLES M. LAROCHE, DDT Corrèze
EXCUSÉS	
COMMENTAIRES ET DECISIONS	Melle MOLLARD précise que l'objectif de ce groupe de travail est la présentation de l'étude de vulnérabilité des bâtiments d'habitation situés au sud du site TOTAL. M. ROUBINEAU présente donc l'étude et les résultats pour chaque habitation : • Le bâtiment N°1, propriété de M. Jacques VEYSSIERE est situé en zone r de l'étude de vulnérabilité. Il peut être exposé à un flux thermique maximal de 6,2 kw/m ² et un effet de surpression de 126 mbars. Les mesures de renforcement nécessaires sont : - le renforcement des murs est et nord par chemisage, - le remplacement des fenêtres par du double vitrage renforcé et châssis métallique de préférence - le remplacement des volets avec un système de blocage.



	<p style="text-align: center;">- La remplacement de la porte existante par une porte pare flamme</p> <p>Le montant estimé des mesures de renforcement est de 48 060 €.</p> <p>la valeur vénale des biens est estimée à 108 000 € et Mlle MOLLARD précise qu'actuellement, les travaux de renforcement ne peuvent être prescrit que pour un montant maximum de 10 % de la valeur vénale du bien soit 10 800 € pour la propriété de M. Jacques VEYSSIERE. Mlle MOLLARD précise que cette habitation est situé en zone d'interdiction « r » et que le propriétaire peut faire valoir un droit à délaissement. Le droit à délaissement étant la possibilité au propriétaire du bien de le faire acquérir par la collectivité.</p> <p>• Le bâtiment N°2 propriété de l'indivision VEYSSIERE est situé en zone d'autorisation « B ». Il peut être exposé à un flux thermique maximal de 3,8 kw/m² et un effet de surpression de 103 mbars.</p> <p>Les mesures de renforcement nécessaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplacement du vitrage des fenêtres par du double vitrage renforcé et des châssis en bois. La famille VEYSSIERE souligne que les fenêtres viennent d'être remplacées et les châssis sont en PVC. - Le haubanage des cheminées, - le remplacement de la porte existante par une porte pare flamme - la mise en place d'un système de blocage des volets <p>Le montant estimé des mesures de renforcement est de 28 650 €.</p> <p>la valeur vénale des biens est estimée à 260 000 €. Mlle MOLARD précise que 26 000 € de travaux seront prescrits et 2 650 € préconisés et qu'en zone « B », les mesures foncières tel que le délaissement ne sont pas applicables.</p> <p>• le bâtiment N°3, propriété de M. Jean Pierre VEYSSIERE est également situé en zone « B ». Il peut être exposé à un flux thermique maximal de 1,1 kw/m² et un effet de surpression de 67 mbars.</p> <p>Les mesures de renforcement nécessaires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplacement du double vitrage existant par du double vitrage renforcé - le haubanage de la cheminée. <p>Le montant estimé des mesures de renforcement est de 26 600 €.</p> <p>la valeur vénale des biens est estimée à 400 000 €. Mlle MOLLARD précise que la totalité des travaux de renforcement seront prescrits.</p> <p>• Il est ensuite évoqué la situation de M. GAUTHIER locataire de l'indivision VEYSSIERE. M. GAUTHIER exploite un élevage familial de lapins. Il commercialise sa production localement et pour avoir un local abattage conforme, il aménage un local dans un bâtiment appartenant à Mme JAYLE.</p> <p>M. le Sous Préfet décide de sursoir à toute décision quant à ce bâtiment, n'ayant pas suffisamment d'éléments concernant ce dossier.</p> <p>Mlle MOLLARD expose les prochaines étapes de la procédure du PPRT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rédaction du règlement du PPRT, - une réunion publique d'information qui aura lieu le 15 juin 2010, - suivie de la réunion du CLIC, - la mise à l'enquête du PPRT, - Approbation ou non du PPRT par le Préfet.



**Compte rendu de la réunion publique d'information
relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
du dépôt TOTAL à Brive la Gaillarde**

**Le mardi 15 juin 2010,
à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brive-la-Gaillarde.**

Étaient présents :

La réunion était présidée par M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde qui ouvre la séance à 18 heures 15.

Les services instructeurs étaient représentés par Mlle MOLLARD de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et M. MOULINOUX de la Direction Départementale des Territoires (DDT).



1) INTRODUCTION

M. le Sous-préfet introduit la réunion en présentant l'ordre du jour.

Melle MOLLARD invite ensuite M. JOLY chef du dépôt TOTAL à Brive à présenter les activités et la gestion de son dépôt.

2) PRÉSENTATION DU DÉPÔT TOTAL

M. JOLY – Société TOTAL

M. JOLY rappelle les fonctions du dépôt pétrolier de Brive-la-Gaillarde :

- la réception par fer d'hydrocarbures en provenance des raffineries du groupe ;
- le stockage des essences, gasoil et fioul dans des réservoirs aériens ;
- l'expédition par camions citernes aux clients finaux qui sont les stations service et les particuliers.

Le dépôt est autorisé à stocker environ 26 000 m³ d'hydrocarbures (10% SP 98/95, 60% de gasoil et 30% de fioul domestique) pour un secteur de distribution d'environ 120 kilomètres autour de Brive.

Au vu des produits stockés et des activités du dépôt, les phénomènes dangereux majorants susceptibles d'être générés en cas d'accident sur le dépôt, sont l'explosion d'un nuage de vapeurs d'essence (effet de surpression essentiellement) et les feux de nappe (effets thermiques).

La présence simultanée de vapeurs d'hydrocarbures, d'air et d'une source d'ignition conditionne l'explosion.

M. JOLY présente à partir d'une vue aérienne du site, les différentes parties de l'installation (zone de réception fer, bacs de stockage et poste de chargement des camions).

la zone de réception est constituée d'un embranchement fer, d'une pomperie réception fer et d'un manifold de réception permettant la distribution des produits reçus vers les bacs de stockage appropriés.

La zone de stockage est constituée de neuf bacs de stockage d'une capacité totale de 26.000 m³, répartis dans une cuvette de rétention scindée en deux sous-cuvettes ; deux bacs sont dédiés au stockage de l'essence, les autres aux distillats (gazole et fioul).

La zone d'expédition regroupe le poste de chargement des camions, la pomperie additifs, la pomperie des produits, les canalisations reliant les pomperies au poste de chargement et l'installation de récupération des vapeurs d'essence.

Le responsable du dépôt présente ensuite les travaux entrepris depuis quelques années afin de renforcer l'environnement et la sécurité sur le dépôt.

Les travaux réalisés sont les suivants:

- une unité de récupération et de traitement des vapeurs a été mise en place afin de récupérer les vapeurs émises lors du chargement des camions-citernes, ceci afin de respecter et préserver l'environnement ;
- les canalisations ont été déterrées et passées en caniveaux visitables de manière à permettre un contrôle permanent visuel par le personnel ;
- des travaux de reprise d'étanchéité ont été effectués sur les cuvettes de rétention ;
- les installations de sécurité incendie ont subi une refonte et une rénovation ;
- le réseau de détecteurs d'hydrocarbures a été renforcé et les alarmes ont été regroupées ;
- le site a été doté d'un système de surveillance vidéo et d'une alarme anti-intrusion.



Les mesures de sécurité mises en œuvre permettent de limiter et détecter rapidement les sources de vapeurs et de chaleur et de prévenir toute fuite de produits.

Les cuvettes sont pour cela équipées en point bas d'un détecteur d'hydrocarbures liquides et d'un détecteur de vapeurs. Des déversoirs à mousse disposés sur les cuvettes permettent d'éviter la formation d'un nuage de vapeurs en cas d'épandage dans celles-ci.

Les réservoirs de stockage sont équipés d'un écran flottant pour éviter la formation de vapeur à l'intérieur des bacs. De plus, une alarme de niveau installée sur chacun des bacs permet d'éviter le débordement par surremplissage .

L'exploitant a mis en œuvre conformément à la réglementation un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est testé une fois par mois par le personnel du dépôt et une fois par an en présence des pompiers.

Les équipements de sécurité sont testés de façon hebdomadaire et. Le personnel est régulièrement formé.

3) FILM DE PRÉSENTATION D'UN PPRT

Melle MOLLARD introduit la diffusion du film « qu'est-ce qu'un PPRT » réalisé à la demande du ministère de l'environnement, du développement durable et de la mer.

1. Le contexte

Pour les sites industriels à haut risque, la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques, appelés PPRT.

Les effets d'un phénomène dangereux (explosion, incendie, rejet toxique) sont de 3 types :

- toxiques : en raison du dégagement de substances dangereuses, notamment par inhalation par les personnes exposées
- thermiques : par la combustion, plus ou moins rapide de substances inflammables, pouvant provoquer des brûlures des personnes ou des biens
- de surpression : par explosion, susceptible de blesser, directement ou indirectement.

Pour prévenir les risques technologiques, la réglementation impose que soient mis en œuvre 4 types d'action :

1°) La réduction des risques à la source

Il s'agit d'identifier l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans une installation industrielle et de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires jusqu'à atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. Ces phénomènes dangereux sont listés par l'exploitant dans une étude de dangers, sur laquelle se fonde notamment l'autorisation d'exploitation de l'installation.

2°) L'élaboration d'un plan d'urgence

Pour protéger et secourir les populations, plans d'urgence qu'il faut tester régulièrement pour s'assurer de leur efficacité.



3°) *L'information des populations*

Sur la nature des risques qu'elles peuvent encourir et sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

4°) *La maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel*

Pour protéger les populations avoisinantes des effets néfastes d'un éventuel phénomène dangereux, il est nécessaire de réglementer l'urbanisation autour du site.

A cet effet, les installations nouvelles sont soumises aux servitudes d'utilité publique tel que prévu à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement. Mais par le passé, industrie et urbanisation se sont fortement développées, sans que soient véritablement examinées leurs interactions. Il en résulte parfois des situations d'habitat installé trop près des entreprises compte tenu des risques accidentels que celles-ci présentent.

Il existe en France plus de 650 sites à haut risque. Dans la majorité des cas, cette proximité, entre un risque technologique majeur et des habitations, des établissements recevant du public, d'autres entreprises ou des infrastructures, pose problème.

L'accident d'AZF à Toulouse a montré combien dramatiques peuvent être pour les populations les conséquences d'un phénomène dangereux en zone urbanisée. Résoudre ces situations héritées du passé, empêcher qu'elles se reproduisent et le faire selon des règles homogènes au niveau national, est l'objectif principal des Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Pour un site donné, un PPRT comprendra notamment un *plan de zonage réglementaire*, délimitant les zones réglementées, un *règlement* qui donne la prescription qui s'applique zone par zone, une *note de présentation* qui justifie le zonage et les prescriptions.

Les différents acteurs réunis pour l'élaboration du plan sont l'Etat, représenté par le Préfet, l'Inspection des Installations Classées et la DDT, les collectivités locales, les exploitants de sites à hauts risques, le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) et les autres acteurs locaux choisis par le Préfet tels que des associations.

2. Le périmètre d'étude du PPRT

L'inspection des Installations classées commence par établir le périmètre d'étude du PPRT. A cet effet, sont considérés l'ensemble des phénomènes dangereux répertoriés dans l'étude de dangers du site. Selon une règle nationale, certains phénomènes dangereux extrêmes et très improbables, et pour lesquels il est démontré que des précautions renforcées sont prises, sont écartés de l'étude.

Ces phénomènes particuliers pourraient potentiellement impacter une zone géographique très étendue. La protection des populations est assurée dans ce cas par les plans de secours.

Pour tous les autres phénomènes dangereux, la distance limite jusqu'à laquelle chacun de ces phénomènes peut produire des effets néfastes est tracée sur une carte à l'aide de systèmes d'information géographique et de logiciels de géo-localisation.

Tous les types d'effets sont ainsi balayés, qu'ils soient toxiques, thermiques, ou de surpression, et la courbe enveloppe de l'ensemble de ces limites définit le périmètre d'étude du PPRT.

Une fois le périmètre d'étude du PPRT établi, le préfet réunit le Comité Local d'Information et de Concertation, afin de lui présenter l'objectif du PPRT, ses différentes étapes, l'organisation de la concertation et la manière dont les parties prenantes vont être conduites à collaborer.

Après quoi le préfet prend un arrêté de prescription du PPRT, qui constitue son acte de lancement officiel. S'engage alors la phase technique du PPRT, avec l'établissement d'une carte des aléas par l'Inspection des Installations Classées.



3. La carte des aléas

Pour chaque point du périmètre d'étude du PPRT, et pour chaque type d'effet, on détermine l'effet le plus intense subi en ce point. Puis, tous les phénomènes dangereux produisant en ce point un effet aussi intense sont sélectionnés et leurs probabilités d'occurrence additionnées.

Ainsi est obtenu, en chaque point du périmètre d'étude, la combinaison d'un niveau d'effet et d'une probabilité d'occurrence cumulée. Cette combinaison est appelée « l'aléa technologique ».

Selon une règle de combinaison des niveaux d'effet et de probabilité, les aléas sont classés sur une échelle de 7 niveaux. Le niveau le plus élevé, TF+ (Très Fort Plus), correspond à un aléa combinant des effets très intenses et une forte probabilité d'occurrence. Puis les niveaux se déclinent en TF, F+, F, M+ et M, jusqu'à FAI pour l'aléa le plus faible.

En reportant en chaque point du périmètre d'étude le niveau d'aléa, on obtient la carte des aléas du territoire.

4. La carte des enjeux

Dans le périmètre d'étude du PPRT, les populations potentiellement exposées sont identifiées. Ce travail est réalisé par la Direction Départementale des Territoires (ex DDE), en étroite collaboration avec les collectivités locales, leurs services techniques, et les différents gestionnaires de terrain du territoire. Il s'agit d'évaluer les personnes présentes sur le territoire, en résidence, occasionnellement ou en transit. Sont recensés l'habitat, les activités industrielles ou autres, les établissements recevant du public et les infrastructures de transport.

Parallèlement, d'autres informations utiles sont collectées, tels que les projets d'urbanisation du territoire. Puis, de manière synthétique, l'ensemble de ces informations est reporté sur une carte, produisant la carte des enjeux du territoire.

5. L'exposition des populations aux aléas technologiques

La superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux permet de visualiser l'exposition des populations aux aléas technologiques, et de rédiger une première carte de zonage appelée « zonage brut ».

Cette superposition peut d'autre part révéler la nécessité d'investigations complémentaires, par exemple sur le prix de l'immobilier dans la perspective de mesures foncières.

La phase d'étude technique du PPRT est à ce stade terminée. Commence la phase de « Stratégie du PPRT » consistant à décider des mesures à prendre en fonction des différentes possibilités et du contexte local.

6. La phase « Stratégie du PPRT »

Cette prise de décision est organisée par le préfet, en association avec les parties prenantes, les collectivités locales, les industriels et les autres acteurs choisis par le préfet.

Les décisions ont pour objectif de diminuer l'exposition au risque des populations. Elles suivent 3 principes :

- 1°) ne pas augmenter les enjeux vulnérables du territoire,
- 2°) renforcer la protection offerte par le bâti grâce à des travaux d'adaptation,
- 3°) quand il n'y a pas d'autre choix, diminuer la présence humaine sur le territoire.

Dans les zones les plus exposées TF+ à TF, des mesures d'expropriation et de délaissement seront proposées pour le logement individuel. Concernant les activités industrielles, ces mesures seront modulables.



Dans les zones les moins exposées, il sera question d'autoriser ou d'interdire l'urbanisation future, les agrandissements du bâti existant mais également de recommander ou de prescrire un renforcement du bâti existant et du filmage de vitres.

L'intérêt du PPRT est d'élaborer une stratégie de prévention du risque qui tienne compte des situations locales et qui s'articule de manière intelligente avec les projets d'urbanisme et de développement de la commune.

7. La finalisation du PPRT

Une fois les décisions prises dans les principes, les services de l'Etat sont chargés de rédiger le projet de PPRT, qui comprend :

- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement comprenant les prescriptions secteur par secteur,
- une note de présentation justifiant le zonage et les prescriptions.

Ce projet de PPRT est présenté à l'ensemble des acteurs pour avis, puis fait l'objet d'une enquête publique. Au terme de ce processus, il est signé par le préfet et annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Sont alors établies les conventions de financement tripartites (Etat, Collectivités locales et Industriels) pour financer les éventuelles mesures foncières figurant au PPRT.

En résumé, le Plan de Prévention des Risques Technologiques constitue un ensemble de règles qui s'appliquent au bâti, aux équipements, et aux infrastructures, existants et futurs. Il prend en compte à la fois les aléas technologiques et les enjeux d'un territoire.

Grâce à la concertation qui préside à son élaboration, il contribue à faire partager, entre les collectivités locales, les industriels et les simples citoyens, une culture commune du risque et de la sécurité.

4) DE L'ÉTUDE DE DANGERS AUX PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET CARTES DES ALÉAS

Mlle MOLLARD – DREAL

En préambule Mlle MOLLARD précise que dans le cas du PPRT du dépôt Total de Brive, le groupe de travail est composé de la mairie et de la communauté d'agglomération de Brive, du Conseil Général de la Corrèze, des représentants du quartier du Mazaud, d'un représentant des entreprises (CCI) et d'un représentant des associations. Il implique également le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la société Total, la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et les services instructeurs (DDT-DREAL).

Mlle MOLLARD rappelle les principales phases de l'élaboration du PPRT, avec pour fondement l'étude de dangers, établie par l'exploitant et examinée par la DREAL (ex DRIRE jusqu'au 31 décembre 2009) à partir de laquelle sont définis les aléas dont la courbe enveloppe des aléas délimite le périmètre d'étude du plan.

Mlle MOLLARD présente l'étude de dangers remise par l'exploitant. Celle-ci doit démontrer la maîtrise des risques à la source et doit identifier l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire et d'impacter les enjeux présents à l'extérieur du dépôt. Elle doit également justifier que les mesures de réduction du risque mises en œuvre permettent de réduire le risque à un niveau aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

En dépit des mesures de sécurité mises en œuvre sur le dépôt Total, le risque zéro n'existe pas et quatre familles de phénomènes dangereux résiduels demeurent. Le périmètre d'étude est alors défini par la courbe enveloppe le phénomène majorant.



Ainsi les principaux risques sur le site sont liés à des pertes de confinement de type fuite sur tuyauterie, rupture d'un bac de stockage et débordement d'un bac, qui peuvent générer la formation de nappe d'hydrocarbures et/ou d'atmosphère explosive.

Les familles de phénomènes pouvant présenter un danger majeur à l'extérieur du site en cas d'accident sont l'explosion d'un nuage de vapeurs d'essence (appelé UVCE) formé suite l'épandage de liquide inflammable et les feux de nappe.

3) IDENTIFICATION DES ENJEUX PRESENTS DANS LE PERIMETRE D'ETUDE

M. MOULINOUX de la DDT a présenté les enjeux identifiés (habitations, bâtiments d'activités industrielles et commerciales, réseaux routier, ferré, électrique et de gaz) présents dans le périmètre d'étude du plan.

La carte de superposition des enjeux et des aléas a été exposée. Cette superposition permet d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation, d'évaluer la vulnérabilité des personnes aux aléas et établir les investigations complémentaires à prévoir.

Le recensement des enjeux a mis en évidence la présence de trois habitations en zones les plus à risque. Une habitation inoccupée est située en zone d'effets Fort plus (F+) et deux autres en zone d'effets Moyen Plus (M+).

Pour connaître le niveau de protection apporté par ces bâtiments aux personnes présentes, l'Etat a fait réaliser à sa charge fin 2009 une étude de vulnérabilité par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP). Cette étude a eu pour objectif d'apprécier la vulnérabilité des trois habitations, au regard des effets thermiques et de surpression susceptibles de les atteindre en cas d'accident sur le dépôt TOTAL.

Mlle MOLLARD restitue ensuite les résultats de l'étude de vulnérabilité. L'habitation située en zone fort plus de mesure foncière pourra bénéficier du droit de délaissement. En cas de refus du propriétaire, celui-ci aura l'obligation de réaliser à sa charge les travaux permettant de respecter l'objectif de tenue (aux effets thermiques et de surpression) prescrit dans le règlement du plan. Les résultats de l'étude ont également été restitués aux propriétaires le 28 avril 2010.

Une personne dans le public fait remarquer que tous les lots ont été achetés sans savoir qu'un PPRT aurait lieu.

Mlle MOLLARD explique que les lots dont il est fait allusion sont situés en zone d'effets faibles (FAI) dans laquelle aucune obligation de travaux n'est prescrite aux propriétaires. Les travaux de renforcement des vitrages et de la toiture sont donc uniquement recommandés contrairement aux zones précédentes où les travaux sont rendus obligatoires par prescription dans le règlement du plan.

5) DU ZONAGE BRUT AU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

M. MOULINOUX commence par présenter la carte de zonage brut qui résulte de l'application mécanique des principes de maîtrise de l'urbanisation à la carte de superposition des aléas et des enjeux tel que proposé dans le guide du ministère. Il a été obtenu en retenant en chaque point du périmètre l'effet majorant.

- La zone grisée correspondant à l'emprise du site Total (l'intensité des aléas de TF+ à M+ où les conséquences pour la vie humaine sont jugées comme significatives à très graves);
- La zone d'interdiction stricte R correspond aux zones d'aléas TF+ et TF qui correspondent aux effets létaux significatifs où les conséquences pour la vie humaine sont jugées comme très graves;



- La zone d'interdiction r correspondant aux zones d'aléas F+ et F aux effets létaux significatifs où les conséquences pour la vie humaine sont jugées comme graves voire très graves;

- La zone d'autorisation B correspondant aux zones d'aléas M+ et M où les conséquences pour la vie humaine sont significatives (irréversibles) voire graves (effets létaux);

- La zone d'autorisation b correspondant à une zone d'aléa Fai où les conséquences sont dues essentiellement aux effets indirects par bris de vitres.

Le zonage réglementaire n'est obtenu qu'à l'issue de la phase stratégique du PPRT, au cours de laquelle les grands principes de la maîtrise de l'urbanisation pour chacune des zones sont adoptés en groupe de travail, en tenant compte à la fois des mesures inéluctables à prendre et des spécificités du territoire, des projets de développement et des contraintes financières.

Il présente donc ensuite la carte du zonage réglementaire, qui pour tenir compte des projets de développement de la commune a conduit le groupe de travail a créé une zone d'autorisation sous conditions b1. Cette zone b1 est présente à deux endroits du périmètre du plan, au nord du dépôt sur une partie des terrains libérés au 15 juin 2010 par le transfert de l'aérodrome de Brive et au sud du dépôt sur les terrains vacants du parc d'entreprises Brive ouest.

M.MOULINOUX a ensuite expliqué que chaque zone (R, r, B, b et b1) a fait l'objet d'une réglementation différente définie en fonction du type d'effet et du niveau d'aléa qui a ensuite été

4) PRÉSENTATION DU FUTUR RÈGLEMENT D'URBANISME CONCERNANT L'HABITAT FUTUR ET EXISTANT SITUÉ DANS LE PÉRIMÈTRE D'EXPOSITION AUX RISQUES.
M.MOULINOUX - DDT

Le règlement pour chaque zone est consultable sur le site PPRT de la DREAL ou en mairie de Brive.

Une personne dans le public demande quand ces obligations prendront effet.

Mlle MOLLARD répond qu'elles le seront à l'approbation du plan qui au vu de son état d'avancement pourrait être approuvé d'ici fin 2010.

Un participant fait remarquer que le zonage rend les terrains appartenant aux collectivités publiques constructibles et les terrains privés non constructibles.

Mlle MOLLARD répond qu'une zone b1 a également été créée au sud du dépôt et qu'elle englobe des terrains privés.. Elle ajoute que le règlement du plan n'est pas plus draconien que l'arrêté servitude déjà en vigueur autour du dépôt et donc dans cette zone depuis le 9 mars 1990.

Une personne du public demande s'il est possible pour un commerce d'installer un chapiteau dans cette zone.

Mlle MOLLARD rappelle que l'installation d'un chapiteau comme de toute structure commerciale souple est interdite en zone b.

Un participant demande si les fichiers de présentation du PPRT sont disponibles.

Mlle MOLLARD répond que les fichiers sont accessibles sur Internet, sur le site de la DREAL (www.limousin.developpement-durable.gouv.fr). Ces documents sont également consultables au service de l'urbanisme de la mairie de Brive.

M. MOULINOUX expose les dispositions liées aux réseaux et aux occupations du domaine ouvert au public ainsi que les dispositions prises en terme de mesures foncières et de prescription de travaux.



Une personne du public s'étonne que ces travaux soient à la charge des particuliers.

Mlle MOLLARD répond que des discussions sont en cours pour une dotation d'un crédit d'impôt plus élevé aux propriétaires concernés, ou encore pour que les travaux soient pris en charge par l'exploitant à l'origine des risques, l'Etat et la collectivité locale. Depuis la réunion d'information, la loi Grenelle II pour l'environnement a institué un nouveau crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses destinées à réduire la vulnérabilité de l'habitation principale à des aléas technologiques (loi art. 215 ; Code général des impôts : CGI art. 200 quater C nouveau).

Ce crédit d'impôt de 40 % s'applique aux dépenses payées à une entreprise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 pour la réalisation de travaux de protection de l'habitation principale contre les risques technologiques prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) (Code de l'environnement. art. L. 515-16-IV).

Mlle MOLLARD explique que les phases, technique et stratégique, de l'élaboration du plan étant terminées, les services terminent la rédaction de la notice de présentation, du règlement et du bilan de la concertation.

L'étape suivante sera la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation prévue en septembre puis la mise à l'enquête publique de l'ensemble des documents produits en octobre-novembre 2010. Les éventuelles questions du public seront relayées par le commissaire enquêteur feront l'objet d'une réponse des services instructeurs. Si le commissaire enquêteur et les services le juge nécessaire, les documents pourront être modifiés pour tenir compte de remarques du public. Puis le plan sera soumis à l'avis final du préfet de la Corrèze pour approbation ou non de celui-ci.

Mlle MOLLARD indique que l'enquête publique fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication dans la presse.

M. SOUTRIC ajoute que le commissaire enquêteur constitue un relais des questions du public.

Une personne dans le public demande s'il existe une obligation d'information pour le propriétaire dans le cadre d'une vente ou d'une location.

M. le sous-préfet explique que dès lors que le plan est prescrit, toute vente ou location doit faire l'objet d'une information aux locataires et acquéreurs.

La séance est levée à 19 heures 45.





ANNEXE 8







VILLE DE BRIVE

Reçu à la Sous-Préfecture
le: - 4 NOV. 2010

Brive, le 29 OCT. 2010

Monsieur le Sous-Préfet
29, Boulevard Jules Ferry
19311 BRIVE CEDEX

Direction Générale des Services Techniques
Direction du Développement Urbain
05.55.18.18.80

Dossier suivi par Vincent MONTJOTIN

01/VM/mc
N/Réf. : D10/0684
Courrier départ n° 3982

Monsieur le Sous-Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site Total, arrêté par la préfecture le 11 mai 2009, la commune de Brive, conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ; aux articles L 515-8, L515-15 à L 515-26 du Code de l'Environnement, se doit de vous transmettre son avis sur l'ensemble du dossier avant le 2 novembre 2010.

La commune de Brive émet en l'état un avis favorable sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Total.

Toutefois, celle-ci, à l'instar des observations qu'elle a pu faire lors de la dernière réunion du groupe de travail du 10 septembre dernier, souhaiterait que les services de l'Etat puissent accorder une attention particulière aux quatre requêtes suivantes :

- Veiller à reformuler ou à supprimer l'Article I.7 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléas ; afin d'éviter toutes ambiguïtés entre les obligations et les interdictions qui relèvent directement du PPRT et celles qui relèvent du pouvoir de police du Maire ;
- Introduire la notion « d'augmentation notable du trafic » dans l'Article susvisé : III.3.1 ;
- Veiller à ce que les voiries nouvelles de desserte ne soient pas interdites dans les secteurs b et b1. Veiller à ce que le déplacement de la route 1089 de la zone rouge (risque très important) sur la zone bleu clair (risque moyen) soit autorisé. - Articles V.3.1 et VI.3.1 du règlement ;
- Compléter le dernier paragraphe de l'Article III.4 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés ; en citant l'article du Code de l'Environnement auquel il se réfère.

TOUTE CORRESPONDANCE
DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE
HOTEL DE VILLE - BP 80433
19312 BRIVE CEDEX
TEL. : 05 55 92 39 39 - FAX : 05 55 92 39 00
www.brive.fr



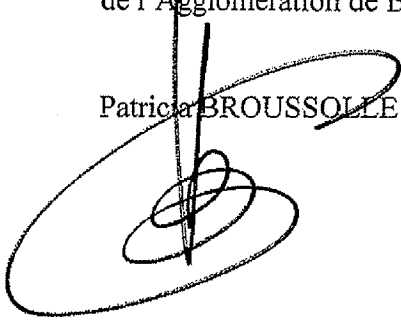
La Direction Générale des Services Techniques se tient naturellement à disposition de vos services, pour plus de détails sur l'avis général rendu ou sur les requêtes formulées ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, à l'assurance de mes sincères salutations.

Bien à vous.

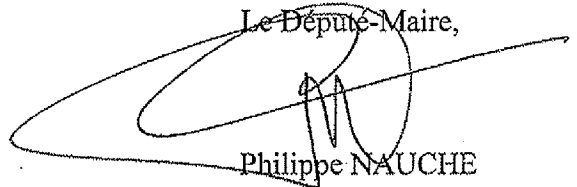
La Vice Présidente
de l'Agglomération de Brive,

Patricia BROUSSOLLE



Le Député-Maire,

Philippe NAUCHE



Copie transmise à la DREAL



Sujet : RE: avis Règlement PPRT

De : "> Bertrand MARECHAL (par Internet)" <bertrand.marechal@total.com>

Date : Tue, 2 Nov 2010 18:07:46 +0100

Pour : "delphine.mollard@developpement-durable.gouv.fr"
<delphine.mollard@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : Bertrand JOLY <bertrand.joly@total.com>

Bonjour Mme Mollard,

Merci pour votre réponse, je vous fais donc part de nos commentaires concernant le projet de règlement du PPRT :

- p.7 : « *Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT* ». cela paraît contradictoire avec l'interdiction formulée p.11 (« *Sont interdits : –les infrastructures de type construction temporaire (chapiteaux, tentes et structures gonflables)* »)
- p.9 : « *cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités* », nous souhaiterions rajouter : « *sauf modification du PPRT* »
- p.23 : « *en cas de revente des biens ou terrains à prix coutants, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues par l'Etat* », nous souhaiterions rajouter cette précision : « *en cas de revente des biens ou terrains à prix coutants, déduction faite de la part déjà payée par TOTAL RM, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues par l'Etat* »
- p. 25 : « *Le propriétaire doit respecter la prescription suivante de réduction de la vulnérabilité dans un délai de 5 ans après l'approbation du plan mais uniquement dans le cas où le propriétaire ne délaisse pas son bien à la collectivité.*» Il est souhaitable de préciser sous combien de temps le propriétaire peut faire part de son souhait de bénéficier du délaissement, aussi nous proposons : « *Le propriétaire doit respecter la prescription suivante de réduction de la vulnérabilité dans un délai de 5 ans après l'approbation du plan mais uniquement dans le cas où le propriétaire ne délaisse pas son bien à la collectivité dans le même délai.*»
- p.25 : « *réalisation de travaux de renforcement sur l'habitation dans la limite de 10% de sa valeur vénale avec comme objectif de performance de résister à un niveau d'intensité thermique de 6,2 kW/m² et de surpression de 126 mbar.* ». Le règlement donne ici un objectif de performance à un particulier qui, par définition, n'a pas les compétences requises. N'appartient-il pas à l'Etat de définir les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de l'enveloppe des 10% de la valeur vénale ?
- p.26 : « *Les propriétaires qui n'utiliseront pas les résultats de l'étude de vulnérabilité devront fournir aux services instructeurs du présent plan l'étude de vulnérabilité réalisée à leur charge.*». ce mécanisme est a priori non prévu par la loi, il apparaît comme inadapté et dangereux.

Cordialement,

Bertrand MARECHAL

TOTAL Raffinage & Marketing

MKE/FR/LOG/Risques Industriels et Ingénierie

Tél: +33 (0)1 41 35 62 02 - Mob: +33 (0)6 24 28 04 43

Fax: +33 (0)1 41 35 64 63

bertrand.marechal@total.com





Réunion du Comité Local d'Information et de Concertation des dépôts BUTAGAZ et TOTAL à Brive.

5 octobre 2010

M. Soutric, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et président du CLIC, introduit la réunion en précisant que ce CLIC traitera successivement des sites Total et Butagaz situés sur le territoire de la commune de Brive.

1. TOTAL

1.1 Etat d'avancement du PPRT Total

Mlle Mollard (DREAL) rappelle que la présentation d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est obligatoire pour les sites classés Seveso seuil haut. La présente réunion vise à recueillir l'avis des membres du CLIC avant soumission du plan à enquête publique.

L'identification des phénomènes dangereux a permis d'établir un périmètre d'étude, autour du dépôt de carburant Total, ainsi que des cartes d'aléas. Les effets les plus graves, en cas d'accident, seraient cantonnés aux alentours du dépôt. Dans la zone comprenant le plus de bâtiments, les conséquences seraient limitées à des effets de surpression, considérés comme faibles : uniquement des bris de vitre.

Trois habitations se trouvent dans les zones aléa M+ et F+ dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées comme graves voire très graves. L'étude de vulnérabilité a fait apparaître, pour la première, actuellement inoccupée, la nécessité de travaux à hauteur de 48 000 euros. La loi interdisant la prescription de travaux d'un montant supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien, cette obligation ne pourra excéder 10 800 euros.

Concernant la deuxième habitation, 26 000 euros de travaux obligatoires seront prescrits, de même que pour la troisième, un peu plus éloignée. Les propriétaires occupant leur résidence principale peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 40 % du montant total des dépenses, dans la limite de 30 000 euros.

Mlle Mollard (DREAL) ajoute que le propriétaire de l'habitation 1 peut user de son droit de délaissement. Dans le cas contraire, il a l'obligation de réaliser les travaux prescrits. Les propriétaires des bâtiments situés dans les zones b et b1 ne sont pas soumis à des travaux obligatoires mais le plan leur recommande d'équiper leur bien pour faire face à la surpression.

M. Moulinoux (DDT) présente le zonage brut visant à la maîtrise de l'urbanisation, qui délimite :

- une zone d'interdiction stricte R ;
- une zone d'interdiction r ;
- une zone d'autorisation B ;



- une zone d'autorisation b.

Tenant compte de projets de développement locaux, le groupe de travail a assoupli les contraintes dans la zone b, en distinguant, à l'intérieur de celle-ci, deux zones classées b1. Le principe est celui de l'interdiction des implantations nouvelles, afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées. Néanmoins, dans la zone d'aléa faible, certaines constructions et le développement limité des bâtiments existants, seront possibles sous réserve d'application de règles spécifiques de constructions.

Dans la zone R, ne peuvent être autorisées que des constructions ou les installations réduisant le risque technologique ainsi que les aménagements et travaux liés à l'entretien de la voie ferrée.

Dans les zones r et B, seuls sont possibles les infrastructures nécessaires au service public et, pour les constructions déjà présentes, les travaux permettant d'atteindre les objectifs de tenue aux effets auxquelles elles seraient soumises ou les changements d'affectation des bâtiments, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes ou leur exposition au risque.

Dans la zone b, les constructions nouvelles sont interdites en dehors de la reconstruction des installations existantes demeurant dans la même catégorie d'ERP ou d'industrie. Sont notamment admis les changements d'affectation et de destination ainsi que les extensions inférieures à 20 % de la SHON du bâtiment et les extensions de parking liés à une activité commerciale ou industrielle présente.

Dans les deux zones b1, l'assouplissement permet les installations commerciales nouvelles de 3^e et 5^e catégories.

Concernant le domaine public, dans les zones R, r et B, sont interdites les infrastructures nouvelles de communication extérieures au site dont la vulnérabilité ne serait pas suffisamment réduite, celles de stationnement de camping et de caravanes et les arrêts de transports collectifs. Dans les secteurs b et b1, les infrastructures nouvelles de communication de grande circulation sont interdites, de même que le stationnement de matières dangereuses et les arrêts de transports collectifs non protégés par des matériaux résistants aux effets.

Enfin, dans l'ensemble des zones, sont interdits :

- l'aménagement d'infrastructures routières entraînant une augmentation de trafic ou ne permettant pas de réduire la vulnérabilité des usagers ;
- les infrastructures permettant l'organisation de toute manifestation ou rassemblement de personnes ;
- les constructions temporaires, notamment les chapiteaux, tentes et structures gonflables.

Le PPRT prescrit au gestionnaire du réseau routier la mise en place d'une signalisation permettant le maintien de tout véhicule en dehors de la zone à risque. De même, les trains doivent pouvoir stationner à l'extérieur de cette zone en cas d'accident. Le gestionnaire de la RD 1089 doit mettre en place des voies protégées pour les piétons et les cyclistes et permettre un accès permanent à la zone b1 située au Nord du site, pour les cas de fermeture momentanée de cette route.

La DREAL rappelle les démarches de concertation effectuées sur ce dossier, et demande aux participants du CLIC de lui faire part de ses éventuelles observations.



M. Soutric, sous-préfet, remercie la DREAL pour le travail effectué.

M. Longpré (Ville de Brive) trouve injuste qu'un propriétaire soit obligé d'effectuer à sa charge des travaux à hauteur de 26 000 euros.

M. Soutric, sous-préfet, reconnaît le caractère injuste d'une telle situation mais rappelle le contexte de la loi de 2003 imposant la prévention des risques, après la catastrophe de l'usine AZF à Toulouse. Cette loi vise à faire prendre conscience aux riverains des dangers et à éviter l'ajout de risques supplémentaires.

M. Dumora (DREAL) précise que la possibilité d'étendre le crédit d'impôt mentionné auparavant aux propriétaires bailleurs est en pourparler.(ex : il interdit les infrastructures nécessaires à l'installation d'un cirque mais ne peut interdire le cirque en lui-même).

M. Montjotin (Ville de Brive) demande une précision sur l'interprétation de l'article I.7 du PPRT.

M. Dumora (DREAL) explique que le plan incite les autorités à éviter le rassemblement de personnes.

M. Moiroud (SIACEDPC) demande ce qu'il adviendrait si des gens du voyage stationnaient sur une zone nue visée par le PPRT.

M. Dumora (DREAL) estime que le PPRT ne serait pas utilisable dans ce cas. Le PPRT réglemente les infrastructures et non les usages.

Comme convenu lors du CLIC, après vérification par les services de l'Etat, le guide méthodologique des PPRT précise bien à la page 31 que « l'utilisation adaptée des espaces peut permettre de réduire la vulnérabilité des personnes. Ces adaptations relèvent des pouvoirs de police du maire de la commune concernée, ou, le cas échéant, du préfet.

M. Moiroud (SIACEDPC) s'étonne de cette interprétation.

M. Dumora (DREAL) juge que le PPRT peut éviter qu'un cirque ne soit installé.

M. Soutric, sous-préfet, demande si, dans le cas où le supermarché Carrefour, situé dans la zone b1, souhaiterait installer un chapiteau de vente de fleurs sur son parking, cela pourrait être autorisé.

Mlle Mollard (DREAL) répond par la négative, toutes les installations temporaires étant interdites. Elle précise que sont autorisées, dans les zones b et b1, uniquement les extensions de parking liées à une activité commerciale ou industrielle existante.

M. Dumora (DREAL) explique qu'il convient de ne pas favoriser les parkings sauvages non liés à une activité commerciale. Concernant les manifestations pouvant se dérouler sur des terrains nus, sans aménagement, par exemple des rassemblements de musique techno, le PPRT ne peut pas être utilisé.

M. Moiroud (SIACEDPC) estime que, dès lors que le PPRT peut fournir une motivation forte au maire, ce texte peut servir de support à l'exercice de son pouvoir de police. Le PPRT pourrait prévoir l'interdiction de l'utilisation des terrains nus afin de rendre impossibles des manifestations dans ces zones.

M. Dumora (DREAL) admet que le PPRT peut fonder les motivations d'un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain nu.



M. Soutric, sous-préfet, propose de supprimer la deuxième partie de l'article I.7 du PPRT. Dans la mesure où, entre autres, l'installation d'un chapiteau par Carrefour devrait être interdite, il ne serait pas logique d'autoriser la tenue d'une *rave party*. Si le paragraphe en question était abandonné, le PPRT pourrait fonder un arrêté empêchant, par exemple, l'arrivée de groupes de caravanes.

M. Moiroud (SIACEDPC) demande si le PPRT pourrait créer une servitude interdisant l'installation sur des terrains.

Mlle Mollard (DREAL) signale que le PPRT indique bien que le seul stationnement possible est celui lié aux activités déjà présentes.

M. Dumora (DREAL) ajoute que ce texte permet à la municipalité de refuser la toute viabilisation transformant un terrain en parking.

M. Soutric, sous-préfet, préférerait que le PPRT permette l'interdiction du stationnement provisoire.

M. Dumora (DREAL) pense que l'interdiction du parking sauvage nécessite d'autres moyens juridiques.

M. Montjotin (Ville de Brive) revient sur l'article II.3.1 interdisant « l'aménagement d'infrastructures routières existantes entraînant une augmentation du trafic » et demande si une requalification de la RD 1089 à l'entrée de ville serait concernée.

Mlle Mollard (DREAL) précise que la création éventuelle de voies supplémentaires serait visée.

M. Soutric, sous-préfet, demande si la création d'une piste cyclable serait possible.

Mlle Mollard (DREAL) explique qu'il est exclu qu'un tel aménagement voie le jour dans la zone R.

M. Dumora (DREAL) ajoute que l'idée demeure d'éviter tout aménagement qui pourrait conduire à une augmentation du nombre de personnes présentes.

Mme Broussolle (Communauté d'Agglomération de Brive) précise qu'aucune piste cyclable n'existe dans la zone R, mais que la question pourrait se poser dans la zone r, où passe la RD 1089.

M. Montjotin (Ville de Brive) rappelle que 60 ha de terrains de l'aérodrome doivent être aménagés en zone d'activités. Il demande s'il serait possible d'élargir la RD 1089 à cet endroit, en prévoyant des terre-pleins.

Mlle Mollard (DREAL) demande si cette zone sera desservie par plusieurs accès.

M. Montjotin (Ville de Brive) explique que l'accès à la zone d'activités par la RD 1089 ne sera pas le seul, mais qu'il en sera probablement le principal, étant donné sa place dans le réseau routier. Une augmentation du trafic sera certainement observée.

Mme Broussolle (Communauté d'Agglomération de Brive) propose de prescrire au gestionnaire la « mise en œuvre de mesures particulières de protection », de même que dans la zone B.

M. Dumora (DREAL) explique que les mesures de protection consisteraient, selon l'étude de vulnérabilité menée par le CNPP, en des ouvrages extrêmement coûteux.



Mlle Mollard (DREAL) précise qu'un mur de protection de 15 mètres de hauteur serait nécessaire. Elle convient de rajouter « notable » au deuxième alinéa de l'article II.3.1, qui devient : « *l'aménagement d'infrastructures routières existantes entraînant une augmentation notable du trafic* ».

M. Dumora (DREAL) suggère que la future zone d'activités puisse être reliée par d'autres dessertes.

Mme Broussolle (CAB) souhaiterait que soient uniquement interdites dans la zone b les infrastructures nouvelles de communication classées « à grande circulation ».

M. Montjotin (Ville de Brive) demande si un hôtel est bien considéré comme une activité commerciale.

Mlle Mollard (DREAL) répond par l'affirmative.

M. Montjotin (Ville de Brive) demande des précisions sur la distinction entre le cas de plusieurs cellules dépendant d'une même structure, considérées comme un seul ERP, et celui de plusieurs ERP regroupés en un même volume.

M. Moiroud (SIACEDPC) explique que cela dépend de l'isolation entre chaque cellule d'un ensemble.

M. Pacherie (SDIS Corrèze) précise que deux établissements sont considérés comme isolés lorsque leurs structures de toiture sont complètement indépendantes.

M. Montjotin (Ville de Brive) demande des précisions sur le dernier alinéa de l'article III.4. au titre III.

Mlle Mollard (DREAL) s'engage à les fournir. Elle revient par ailleurs sur l'article II.3.1 et propose de maintenir « l'interdiction des infrastructures nouvelles de communication » et de modifier l'alinéa suivant afin de ne pas interdire « les aménagements d'infrastructures routières existantes qui ne protègent pas les usagers », ce qui permettrait la construction de dessertes de la zone d'activités.

Mme Broussolle (CAB) explique que des dessertes partant de la RD 1089 vers la zone d'activités seront indispensables.

M. Soutric, sous-préfet, propose d'autoriser explicitement les voies de dessertes, qui ne sont pas de grande circulation, et qui conduisent vers le Nord, donc éloignent les flux du site à risques.

M. Moiroud (SIACEDPC) précise que la RD 1089 n'est pas classée, juridiquement, « à grande circulation ». Quelques jours après cette réunion, M. Moiroud a informé la DREAL que la RD1089 est classée à grande circulation en application du décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation.

M. Dumora (DREAL) propose de permettre, dans le PPRT, la création ou l'aménagement de voies « de desserte locale » dans les zones b et b1, en considérant que ces voiries ne produisent pas de forte croissance du trafic. Il insiste sur l'idée de ne pas permettre d'augmentation notable du trafic sur la RD 1089.

M. Joly (Total) souhaite savoir si M. le sous-préfet a statué sur l'octroi ou non du droit de délaissement pour une grange située en zone Fort plus. que Total a récemment demandé à ce que le propriétaire d'une grange proche du site puisse bénéficier du droit de délaissement.



Mlle Mollard (DREAL) explique que la propriétaire de cette grange souhaitait y implanter une activité économique. Cependant, une étude a montré qu'un investissement d'environ 40 000 euros était nécessaire pour la mise en conformité du bâtiment, ce qui a conduit à l'abandon du projet. En l'absence d'activité économique, le groupe de travail n'a pas octroyé le droit de délaissement à la propriétaire. Elle précise que l'avis du groupe de travail a été validé par la sous-préfecture de Brive.

1.2 Bilan d'activité 2009 du dépôt Total

M. Joly (Total) explique que la société a mis en place des barrières infrarouges permettant de détecter d'éventuels nuages de vapeur. Tous les tuyaux enterrés ont été soit remplacés par des tuyaux aériens, soit placés dans des caniveaux visitables, afin de prévenir tout risque de pollution lié à une fuite. Par ailleurs, l'ensemble des cuvettes a été équipé de pompe de relevage qui permet de garantir la mise sur rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures.

M. Soutric, sous-préfet, s'enquiert de l'utilisation de la vidéosurveillance dans le site et du type de gardiennage utilisé.

M. Joly (Total) précise qu'en dehors des heures ouvrées, un gardien veille en permanence et que les bandes de vidéosurveillance sont conservées durant quinze jours.

2. BUTAGAZ

2.1 Etat d'avancement du PPRT Butagaz

Mlle Mollard (DREAL) explique que le projet de règlement du PPRT BUTAGAZ est en cours d'élaboration et que son contenu devrait être arrêté au prochain groupe de travail du 9 novembre.

A la demande de l'administration, l'industriel a récemment proposé de nouvelles mesures de réduction des risques en vue d'exclure le tronçon de l'autoroute A20 de la zone d'aléa Fort Plus dont les conséquences sont jugées comme très graves pour la vie humaine.

Après validation par l'administration de la prise en compte des mesures de réduction, le périmètre d'étude du PPRT a été réduit ainsi que les niveaux d'aléas à l'intérieur de celui-ci.

Les mesures seront reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire. Il s'agit d'équiper le collecteur pomperie, installation la plus dangereuse pour les alentours du site, d'un dispositif de détection de surdébit. Ce détecteur sera en mesure de fermer la vanne de sécurité en 20 secondes.

L'exploitant est tenu pour son dépôt de GPL :



- d'équiper le collecteur pomperie d'un dispositif de détection de surdébit afin d'être en mesure de détecter une fuite au niveau du collecteur pomperie, traiter l'information et déclencher la fermeture de la vanne de sécurité située au plus près de la sphère;

- de mettre en place des détecteurs de gaz supplémentaires autour de la pomperie de manière à assurer la détection de la rupture guillotine du collecteur pomperie,

Pour chacun de ces dispositifs, le traitement de l'information, la fermeture du clapet de soutirage de la sphère ainsi que la fermeture de la vanne de sécurité doit être réalisé en moins de 20 secondes.

Une étude justifiant le nombre de détecteurs de gaz nécessaires autour de la pomperie pour limiter à 20 secondes la fuite de GPL après rupture guillotine du collecteur pomperie sera adressée à l'inspection des classées de la DREAL avant le 31 mars 2011.

L'exploitant est également tenu de protéger la pomperie de tout risque de chocs, susceptibles de provenir notamment des camions de chargement/déchargement circulant à proximité de la pomperie, par une barrière physique (glissière de sécurité, jardinière en béton...etc...) avant le 31 décembre 2010.

Enfin, en cas d'accident ou de fort ralentissement sur l'autoroute A20 à la hauteur du dépôt, le gestionnaire de cet axe de circulation devra informer Butagaz, qui devra stopper les engins de chantier présents sur le dépôt.

L'ensemble de ces mesures a permis de réduire le périmètre d'étude du plan ainsi que les zones d'aléas dont la zone fort plus. Le tronçon de l'autoroute A20 ne serait désormais plus impacté que par des effets faibles de surpression qui seraient susceptibles de générer des impacts par bris de vitres.

M. Moiroud (SIACEDPC) demande si les résultats des études techniques seront transmis, afin de pouvoir y travailler.

Mlle Mollard (DREAL) répond par l'affirmative. Les résultats ont été présentés au groupe de travail en septembre et seront mis en ligne sur le site de la DREAL.

M. Soutric, sous-préfet, remercie la DREAL pour cette présentation. Il demande quel est le calendrier prévu pour la suite du dossier.

Mlle Mollard (DREAL) explique que la prochaine réunion du groupe de travail doit se tenir le 8 novembre, la réunion de restitution des résultats de l'étude de vulnérabilité aux propriétaires le 18 novembre et en décembre devrait avoir lieu une réunion publique d'information, ce qui permet d'envisager une enquête publique à la fin du premier trimestre 2011.

M. Soutric, sous-préfet, clôt la réunion en soulignant le caractère ambitieux de ce calendrier et en remerciant l'ensemble des participants.





ANNEXE 9





ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MISE EN
PLACE DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES DU SITE TOTAL
RAFFINAGE MARKETING
A BRIVE LA GAILLARDE (19)

Rapport du Commissaire Enquêteur

Mars 2011



Sommaire

GENERALITES

P.3

- ♦ Qu'est-ce qu'un PPRT ?
- ♦ Objet de l'enquête et cadre juridique
- ♦ Descriptif sommaire du site Total
- ♦ Les étapes de l'élaboration du PPRT Total et les principales dates

L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

P.7

- ♦ Organisation de l'enquête
- ♦ Composition du dossier d'enquête
- ♦ Démarches préalables à l'enquête
- ♦ Le déroulement de l'enquête
- ♦ Démarches effectuées après la fin de l'enquête

EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

P.12

- ♦ Synthèse des observations recueillies
- ♦ Examen individuel des observations
- ♦ Analyse globale des demandes

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE

P.16

- ♦ Concertation avec les habitants
- ♦ Avis de la ville de Brive

PIECES JOINTES

P.17

ABREVIATIONS UTILISEES :

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques.

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

MEEDDAT : Ministère Ecologie, Energie, Développement Durable et Aménagement du Territoire.

MTETM : Ministère des Transports de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer

DDCSTP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



GENERALITES

QU'EST-CE QU'UN PPRT ?

La loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques prévoit un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords de certaines installations industrielles à haut risques classées « SEVESO Seuil Haut » soumises à autorisation avec servitudes : le Plan de Prévention des Risques Technologiques appelé PPRT.

Afin de protéger les personnes, l'objectif du PPRT est double :

- ♦ Résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé,
- ♦ Mieux encadrer l'urbanisation future.

En France, environ 630 établissements sont classés « SEVESO Seuil Haut », qui représentent 421 PPRT, dont 6 en Limousin et 2 en Corrèze : les sites de Butagaz et Total à Brive la Gaillarde.

Le PPRT objet de cette étude concerne le site Total Raffinage Marketing.

OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE JURIDIQUE

Par arrêté en date du 10 Décembre 2010, Monsieur le Préfet de la Corrèze a décidé de prescrire une enquête publique afin de connaître l'avis des habitants sur le projet de PPRT autour du site de la société Total Raffinage Marketing située ZAC du Mazaud à Brive la Gaillarde (19).

Les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 518-8 du Code de l'Environnement et à l'article 3-1 du Code Minier doivent faire l'objet d'un PPRT avec ce type d'enquête.

Cette enquête publique est organisée conformément aux dispositions prévues au décret 77-1133 du 21 Septembre 1977, puis en application de la loi 76-663 du 19 Juillet 1976 codifiée dans le Code de l'Environnement.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU SITE TOTAL

Le site Total, objet de cette enquête, a été implanté à Brive en 1969. Sa configuration actuelle est autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 Mars 1992 avec un arrêté complémentaire le 6 Juin 1994.

Le dépôt se situe à 4 km du centre-ville vers l'Ouest, entre la RD 1089 et la voie ferrée Brive Périgueux, à proximité du magasin Carrefour.



Le site Total de Brive stocke 27 600 m3 de liquides inflammables (essence, gazole et fuel domestique) qui permettent d'approvisionner la clientèle dans un rayon de 120 km autour de Brive (Corrèze, Lot, Dordogne, Haute-Vienne, Cantal et Aveyron).

Les différents hydrocarbures arrivent par wagons citernes, sont transférés et stockés dans 9 bacs différents et quittent le site en camions citernes.

Outre ces bacs de stockage et leurs annexes, le dépôt de Brive dispose :

- ♦ D'un bâtiment administratif,
- ♦ D'un local technique (local incendie),
- ♦ D'une réserve en eau de 1350 m3.

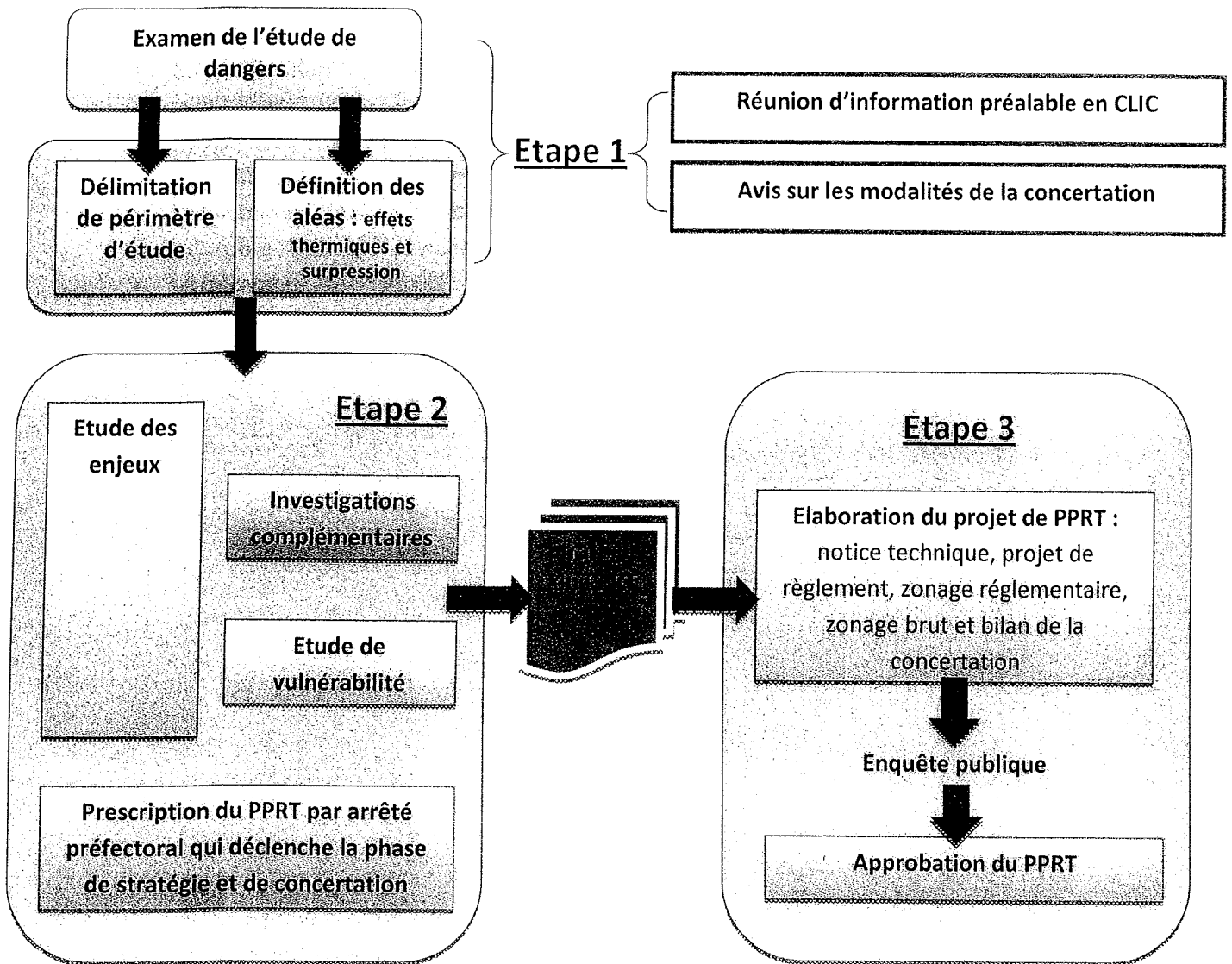
Les principaux dangers présentés par le dépôt Total sont liés à la nature des produits stockés (hydrocarbures) et aux opérations de transferts de ces produits entre les différents contenants (bacs, camions, wagons, canalisations).

Les potentiels de dangers présents sur le site sont l'explosion et l'incendie dont les principaux effets et conséquences sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Phénomènes dangereux	Leurs effets	Leurs conséquences sur les personnes
Explosion	Création d'une onde de choc (effets de surpression) Projections de débris solides de tailles diverses	• Lésions internes aux poumons et tympan, • Brûlures éventuelles, • Voire effets mortels en cas d'effondrement des structures porteuses • Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres, de bois ...
Incendie	Dégagement de chaleur (effets thermiques)	Brûlures



LES ETAPES DE L'ELABORATION DU PPRT TOTAL



LES PRINCIPALES DATES DE L'ELABORATION DU PPRT TOTAL :

- ♦ **Fin 2008** : Etude des dangers validée
- ♦ **2 Septembre 2008** : Arrêté de création du CLIC
- ♦ **4 Février 2009** : 1^{ère} réunion du CLIC
- ♦ **11 Mai 2009** : Arrêté de prescription du PPRT
- ♦ **18 Juin 2009** : 1^{ère} réunion du groupe de travail
- ♦ **30 Septembre 2009** : Réunion d'information aux propriétaires concernés par l'étude de vulnérabilité
- ♦ **1er Décembre 2009** : 2^{ème} réunion du groupe de travail
- ♦ **7 Avril 2010** : 3^{ème} réunion du groupe de travail (restitution des résultats vulnérabilité)
- ♦ **28 Avril 2010** : Réunion des propriétaires des bâtiments (restitution des résultats vulnérabilité)
- ♦ **15 Juin 2010** : Réunion publique d'information
- ♦ **Juin-Juillet 2010** : Etude complémentaire vulnérabilité grange et restitution
- ♦ **10 Septembre 2010** : 4^{ème} réunion du groupe de travail
- ♦ **5 Octobre 2010** : 2^{ème} réunion du CLIC
- ♦ **10 Décembre 2010** : Arrêté d'enquête publique
- ♦ **4 Janvier au 4 Février 2011** : Enquête publique
- ♦ **Printemps/Eté 2011** : Approbation du PPRT éventuellement modifié par arrêté préfectoral.



L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le Tribunal Administratif de Limoges a désigné le 22 Septembre 2010 :

- ♦ Monsieur Jean Pierre BORDAS, domicilié « L'Etang de la Roche » à Allasac (19240) en qualité de commissaire enquêteur titulaire,
- ♦ Monsieur Jean Pierre MEYRIGNAC, domicilié « Louradour » à Lagarde Enval (19150) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

La période d'enquête et les dates de permanence du Commissaire Enquêteur ont été arrêtées avec la Préfecture de la Corrèze.

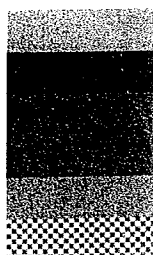
Le Préfet de la Corrèze, par arrêté en date du 2 Décembre 2010, a fixé les modalités de l'enquête et les dates de permanence du Commissaire Enquêteur.

Le dossier d'enquête m'est parvenu le 15 Décembre 2010. J'ai appelé la mairie de Brive afin qu'il soit procédé à l'affichage de l'arrêté en mairie et à proximité du site Total. Cet affichage a été réalisé le 20 Décembre 2010 en mairie de Brive et sur le site Total.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête, réalisé par les services de la DREAL Limousin et de la DDT Corrèze, comprend :

- ♦ **Une note de présentation du dossier** avec :
 - La présentation du site et des phénomènes dangereux,
 - Un état actuel de la gestion du site,
 - La procédure d'élaboration du PPRT,
 - La caractérisation des aléas et des enjeux,
 - Le zonage brut et les investigations complémentaires,
 - La justification des choix réglementaires en fonction du contexte local,
 - Un plan de zonage réglementaire et le règlement.
- ♦ **Une carte de zonage réglementaire** avec 6 zones différentes :



Une zone grisée d'emprise foncière de l'établissement source

Une zone d'interdiction stricte R

Une zone d'interdiction r

Une zone d'autorisation sous réserves B

Une zone d'autorisation sous conditions b

Une zone d'autorisation sous conditions b1



- ♦ **Un règlement** comportant :
 - Les dispositions générales,
 - Pour chaque zone :
 - Définition
 - Dispositions d'urbanisme applicables aux projets neufs,
 - Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existantes,
 - Dispositions liées aux réseaux et à l'occupation du domaine ouvert au public,
 - Les mesures foncières (préemption, expropriation et délaissement)
 - Les mesures de protection des populations.

DEMARCHES PREALABLES A L'ENQUETE

- ♦ Le 29 Décembre 2010, j'ai rencontré Monsieur MONTJOTIN à la mairie de Brive afin de vérifier le contenu du dossier à disposition du public pendant l'enquête et de m'assurer de l'affichage sur les différents sites.
- ♦ Le 4 Janvier 2011, nous avons visité, Mr Meyrignac et moi même le site Total, objet de la présente enquête accompagné de Mr Joly , directeur du site : vidéo de présentation et visite détaillée des installations . Nous avons ainsi pu suivre le cheminement des différents hydrocarbures depuis leur arrivée en wagon jusqu'à la sortie du site en camion après transfert et stockage. Tout au long du cheminement des hydrocarbures, nous avons pu appréhender les différentes mesures de sécurité existantes destinées à éviter tout accident.
- ♦ L'avis d'enquête a été publié dans les annonces classées :
 - Du journal « **La Montagne** », dans les éditions du 16 Décembre 2010 et du 26 Janvier 2011,
 - Du journal « **L'Echo** », dans les éditions du 14 Décembre 2010 et du 25 Janvier 2011.

Par ailleurs, un article d'une page dans l'édition du journal « La Montagne » du 14 Janvier 2011 abordait la problématique des PPRT Total et Butagaz à Brive en renouvelant les dates d'enquête publique.

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée du 4 Janvier au 4 Février 2011.

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à disposition du public à la mairie de Brive (service de l'urbanisme) aux heures habituelles d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai tenu **5 permanences** prévues à l'arrêté préfectoral du 2 Décembre 2010 :

- ♦ Mardi 4 Janvier 2011 de 9 heures à 12 heures,
- ♦ Mercredi 12 Janvier 2011 de 14 heures à 17 heures,
- ♦ Vendredi 21 Janvier 2011 de 14 heures à 17 heures,



- ♦ Jeudi 27 Janvier 2011 de 9 heures à 12 heures,
- ♦ Vendredi 4 Février 2011 de 14 heures à 17 heures.

Toutes les permanences se sont tenues dans la même salle mise à disposition par la mairie, accessible à tout public, bien identifiée et bien adaptée à cette utilisation.

- Permanence du 4 Janvier 2011

J'ai procédé à l'ouverture du registre d'enquête et aucune personne ne s'est présentée.

- Permanence du 12 Janvier 2011

➤ **Visite de Monsieur JAYLES Jean Louis**, habitant au Four 19240 VARETZ dont l'épouse est propriétaire de la grange située en zone « r » sur la parcelle EP 449. Ne pouvant faire évoluer l'utilisation de cette grange dans le cadre du PPRT, il souhaiterait qu'elle soit autorisée au délaissement. Il fait l'historique de la location de cette grange à Monsieur GAUTHIER qui devait l'aménager en abattoir de lapins.

Vu le niveau des investissements à réaliser dans le cadre du PPRT pour protéger efficacement la maison (41600 €), la location et le projet d'abattoir prennent fin en date du 12 Juillet 2010.

Monsieur JAYLE me dit à ce jour préparer un courrier pour formaliser sa demande qui sera remis avant la fin de l'enquête.

- Permanence du 21 Janvier 2011

➤ **Visite de Madame STRICKLER**, habitant 30 rue Emile Quinteau – 19100 BRIVE LA GAILLARDE, qui se plaint depuis son arrivée à Brive en Novembre 2009 d'un problème de pollution atmosphérique dont elle ne connaît pas l'origine. Pour appuyer ces affirmations, elle présente un bocal rempli d'eau et de matières en suspension semblant être les résidus d'une combustion, ainsi qu'une éponge et une lavette noircies par la poussière. Elle remet ce jour copie d'un courrier envoyé à la DREAL du Limousin le 2 Septembre 2010.

➤ **Visite conjointe de :**

- ♦ Monsieur VEYSSIERE Jean Pierre, demeurant Le Mazaud – 19100 BRIVE LA GAILLARDE,
- ♦ Monsieur VEYSSIERE Guy, demeurant Puy d'Orimont – 19240 SAINT VIANCE,
- ♦ Monsieur VEYSSIERE Denis, demeurant 2 Résidence Hameau des Vignes – 19130 OBJAT,
- ♦ Monsieur VEYSSIERE Jacques, demeurant Les Mongies – 19350 CHABRIGNAC.

Qui sont propriétaires :

- De la maison d'habitation n°1, parcelle 450, pour Monsieur VEYSSIERE Jacques,
- Du hangar, parcelle 448, pour Monsieur VEYSSIERE Guy,
- Des porcheries désaffectées, parcelle 55 pour VEYSSIERE Denis,
- De la maison d'habitation n°3, parcelle 243 pour VEYSSIERE Jean Pierre.

Et copropriétaires, avec leur sœur, Madame JAYLES Monique, de la maison d'habitation n°2-parcelle 65.



Objet de la visite :

- Prendre connaissance du dossier d'enquête,
- S'informer sur la marche à suivre pour déposer leurs réclamations.

Remarques exposées oralement :

- Beaucoup de bâtiments de la famille VEYSSIERE sont antérieurs au site Total,
- Le classement du bâti dans différentes zones du PPRT est difficilement compréhensible,
- Des bâtiments agricoles rendus inutilisables à cause du PPRT représentent une charge pour leur propriétaire et un risque pour la collectivité (incendie, squatte ...).

A la fin de leur visite, la famille VEYSSIERE m'annonce l'arrivée prochaine d'un courrier récapitulatif de leurs demandes.

- **Permanence du 27 Janvier 2011**

➤ **Visite de Monsieur JAYLES Jean Louis** qui dépose le courrier au nom de son épouse, courrier annoncé au cours de sa visite du 12 Janvier.

Résumé du courrier :

- ◆ Grange antérieure au dépôt Total,
- ◆ Impossibilité de la faire évoluer vers une autre destination,
- ◆ Demande le droit de délaissement pour permettre de « nettoyer » le secteur.

➤ **Visite de Monsieur GAUTHIER Christian, Le Mazaud – 19100 BRIVE.**

Monsieur GAUTHIER est locataire de l'indivision VEYSSIERE (parcelle 65), éleveur de lapins sur ce site et ancien locataire de la grange (parcelle 449) avec pour projet abandonné à ce jour la réalisation d'un abattoir de lapins aux normes.

Problématique de Monsieur GAUTHIER :

- ◆ Monsieur GAUTHIER Christian, retraité, détient un élevage de lapins pour lui permettre de faire face à des engagements antérieurs,
- ◆ Locataire de la maison depuis Septembre 2008,
- ◆ Visite d'un agent de la DDCSPP (anciennement DSV) le 16 Mars 2009 exigeant une mise aux normes d'un local d'abattage avant le 1^{er} Juillet 2010, d'où le projet de transformation de la grange,
- ◆ Abandon du projet en Juillet 2010, dérogation de la DDCSPP accordée jusqu'au 31 Décembre 2010,
- ◆ Contraint à ce jour d'arrêter l'élevage de lapins faute de solution d'abattage,
- ◆ Demande :
 - soit faciliter la poursuite de l'activité ailleurs,
 - soit repousser une nouvelle fois la dérogation d'abattage.

Mr GAUTHIER ne laisse aucune trace écrite de sa demande.



- Permanence du 4 Février 2011

Afin de mieux appréhender le dossier PPRT, la dernière permanence précédée d'une nouvelle visite de l'environnement du site est tenue simultanément par le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant.

➤ **Visite de Monsieur VEYSSIERE Jacques** pour apporter un mémoire rédigé par Maître Paul Bruno COUTURON à la demande des mandants : Messieurs VEYSSIERE Guy, Denis, Jean Pierre et Jacques ainsi que les membres de l'indivision VEYSSIERE.

Résumé du mémoire :

- ♦ Malgré l'antériorité des bâtiments de la famille VEYSSIERE par rapport au dépôt Total : conséquences négatives de la mise en place du PPRT,
- ♦ Différence de traitement entre une maison et le reste du bâti difficile à justifier,
- ♦ D'après l'article R 515-42 du Code de l'Environnement, difficile d'appréhender la notion de prescription de travaux plafonnée à 10% de la valeur du bien et la notion de préconisation.
- ♦ Suite à ces remarques et à ces interrogations, la proposition faite dans le rapport est de demander « le classement de l'ensemble des bâtiments dont les conjoints VEYSSIERE sont propriétaires en zone permettant l'exercice du droit de retrait ... ».

A 17 heures, nous avons clos le registre d'enquête en y annexant les lettres remises par le public au cours de l'enquête.

LES DEMARCHES EFFECTUEES APRES LA FIN DE L'ENQUETE

Afin d'obtenir des éclaircissements relatifs à l'interprétation des textes sur l'ouverture des différentes constructions au droit de délaissement, j'ai :

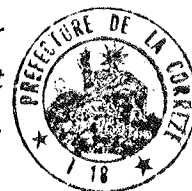
- ♦ eu un échange téléphonique avec Mr DUMORA (DREAL)
- ♦ eu une rencontre avec Mr JOLY, directeur du site Total
- ♦ demandé et obtenu un rendez vous avec Mr le sous préfet le **Jeudi 17 Février 2011**

Suite à cette rencontre et à ma demande écrite, Mr le sous préfet a convoqué une réunion du groupe de travail le **2 Mars après midi**.

Ma demande consistait à ce que le groupe de travail réexamine sa position vis à vis de l'ouverture au droit de délaissement pour l'ensemble du bâti situé en zone « r » sur les parcelles EP 448, 449, 450.

La décision du groupe de travail m'est parvenue par écrit le 5 Mars 2011.

Préalablement à cela j'ai pris contact avec les services de la préfecture afin de les informer de la remise probable du rapport à une date postérieure au 4 Mars 2011, souhaitant disposer de tous les éléments pour la rédaction du rapport d'enquête et de ses conclusions.



EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES :

- ♦ **Registre d'enquête publique** : aucune personne ne s'est exprimée directement,
- ♦ **Courriers annexés au registre** :
 - Courrier de Madame STRICKLER du 2 Septembre 2010,
 - Courrier de Madame JAYLE du 25 Janvier 2011,
 - Mémoire de Maître COUTURON du 3 Février 2011.

EXAMEN INDIVIDUEL DES OBSERVATIONS

L'enquête publique ayant suscité relativement peu d'observations et de remarques du public, il est possible d'apporter une analyse et une réponse à chacune des demandes.

- ♦ **Courrier de Madame STRICKLER** relatif à la qualité de l'air autour de son habitation : *les preuves livrées le jour de la visite, poussières indéterminées et apparemment résidus de combustion, ne peuvent être liées au site Total où fort heureusement les combustions de produits n'existent pas et sont à éviter ! Cette demande n'est pas liée à l'objet de l'enquête et la recherche de l'origine de ces désagréments doit être poursuivie dans d'autres directions.*

- ♦ **Courrier de Monsieur JAYLES Jean Louis**, demandant que sa grange, pratiquement inutilisable à cause du PPRT bénéficie du droit de délaissement au même titre que la maison voisine non habitée.

Le choix retenu par le groupe de travail de ne pas traiter de manière identique des bâtiments voisins situés dans la même zone de risque très près du site peut surprendre. Cette interprétation très « puriste » de l'esprit d'un PPRT (protection des populations) n'est par contre pas satisfaisante en terme de sécurité pour le site et à un degré moindre en terme d'égalité de traitement de situations très proches.

- ♦ **Éléments de réponse au mémoire de Maître COUTURON**

Rappel : le PPRT a pour objet principal de protéger les populations, en agissant sur l'urbanisation existante (délaissement, travaux de renforcement) et en encadrant l'urbanisation future (zone d'interdiction, zone d'autorisation sous conditions).



Concernant le classement des maisons

Le tableau issu du guide méthodologique « PPRT » page 43 de la note de présentation permet d'apprécier la situation de chaque habitation et les conséquences qui en découlent.

- Habitation 1
 - Zone r (aléa thermique Fort + et aléa de surpression M+ à Fort +),
 - Délaiement possible,
 - Si pas délaiement : obligation de travaux de renforcement prescrit jusqu'à 10 % de la valeur.
- Habitation 2 : zone B (aléa thermique M+ et aléa de surpression M à M+).
 - Délaiement non proposé (cf tableau p.43),
 - Mesures obligatoires de travaux de renforcement.
- Habitation 3 : zone B (aléa thermique nul et aléa de surpression faible) :
 - Délaiement non proposé (cf tableau p.43),
 - Mesures obligatoires de travaux de renforcement.

Ces habitations, contrairement à ce qui est écrit, ne sont pas dans des zones d'aléa identiques. Il n'est donc pas possible de classer les 3 habitations dans la même zone « r » et les « cas particuliers » sont justifiés.

Concernant l'étude de vulnérabilité

Sur le site Total, 2 phénomènes dangereux sont pris en compte :

- ◆ L'explosion avec comme conséquences possibles des effets de surpression et des projections de matériaux,
- ◆ L'incendie avec des effets thermiques obligatoires.

Le risque d'explosion a bien été intégré.

En matière d'effets thermiques, l'objectif du niveau 2, protection du bâtiment pendant 2 heures semble suffisant, en partant du principe que le risque est maîtrisé dans ce laps de temps.

Concernant les travaux sur les habitations

Les modalités de prescriptions de travaux de protection sont précisées dans l'article 4 du décret du 7 Septembre 2005, codifiées à l'article R 515-42 du Code de l'environnement.

Ces travaux prescrits ne peuvent dépasser 10% de la valeur vénale. Au-delà de ce seuil, il ne s'agit que d'une recommandation.

Par ailleurs, le Code Général des Impôts 2011, dans l'article 200 quater A précise les modalités actuelles de gestion du crédit d'impôt pour des dépenses engagées suite à des travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT, mesures qui concernent à la fois les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs.



✦ **Demande orale de Monsieur GAUTHIER**

Il semble, d'après les comptes rendus des groupes de travail que Monsieur GAUTHIER a loué la grange en connaissance de la procédure PPRT et de l'incertitude de pouvoir mener le projet à bien. La location a été interrompue par la propriétaire le 16 Juillet 2010 après avoir pris connaissance du montant des travaux à réaliser dans le cadre du PPRT.

Sachant que la poursuite d'une dérogation d'abattage dans la maison d'habitation est impossible (décision qui m'est confirmée par la DDCSPP), seules restent envisageables :

- *L'abattage de la production en dehors du site de production (dans un local aux normes existant ou à créer),*
- *Le déménagement intégral de l'activité de Monsieur GAUTHIER*
- *L'orientation de Monsieur GAUTHIER vers une autre activité compatible avec le lieu d'habitation et le PPRT.*

Ce choix et la mise en oeuvre d'une solution alternative appartiennent à Mr GAUTHIER.

ANALYSE GLOBALE DES DEMANDES

Les différents courriers et dossiers remis au cours de l'enquête qui concernent la famille VEYSSIERE posent 3 problématiques :

- **Problématique de zonage** : le fait d'appartenir à des zones de risques différentes dans le classement du PPRT ne donne pas droit aux mêmes mesures foncières (expropriation, délaissement ...).
Le zonage brut qui aboutit à 6 zones différentes, découle directement des cartes des aléas par lecture du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation future. Le zonage est donc directement extrait du guide méthodologique « PPRT » réalisé par le MEEDDAT et le MTETM.
⇒ *Il n'est donc pas possible de modifier le zonage et de classer l'ensemble du bâti dans la même zone de risque.*
- **Problématique du traitement différentiel des différentes constructions à l'intérieur d'une même zone de risque** : cette question concerne la zone r qui comporte 3 constructions :
 - **Une ancienne maison inhabitée n°1** sur la parcelle EP 450 qui peut bénéficier du droit de délaissement,
 - **Une grange** située sur la parcelle EP 449 qui aurait pu évoluer en local d'abattage pour Monsieur GAUTHIER, éleveur de lapins, bâtiment qui ne bénéficie pas du droit de délaissement,



- Un hangar agricole à proximité de la grange, situé sur la parcelle EP 448 dont on a du mal à apprécier l'utilisation possible dans le contexte du PPRT, également exclu du droit de délaissement.

⇒ *La relative similitude sur le terrain de ces trois bâtiments issus à l'origine d'une même ferme, leur proximité vis-à-vis des cuves de stockage et des citernes d'arrivée des hydrocarbures associée à l'étroitesse du terrain entre la route du Mazaud et la voie ferrée sont des arguments forts pour reconsidérer le droit au délaissement : si ce droit au délaissement est ouvert à ces trois bâtiments, si la négociation avec les trois propriétaires aboutit, leur démolition souhaitable améliorerait grandement la sécurité à proximité du dépôt Total. A l'inverse, le maintien de tout ou partie de ces constructions sur ce site restera, outre la charge que ces bâtiments génèrent pour les propriétaires qui ne les utiliseront pas, une « verrue » dans le paysage propice à tous les débordements (squattes, incendies ...) et indirectement un risque certain pour le dépôt Total .La route du Mazaud devrait servir de limite naturelle entre les deux zones de risques.*

C'est sur cette divergence de point de vue que j'ai entrepris des démarches après la fin de l'enquête auprès de Mr le sous Préfet .Le groupe de travail, réuni le 2 Mars a confirmé sa position initiale :seule la maison n°1 bénéficiera du droit de délaissement La grange et le hangar en seront exclus.

- **Problématique des travaux « prescrits » ou « recommandés »** : « les travaux prescrits en application du IV de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien ... ».

Ces mesures de protection des populations concernent 3 habitations sur le site Total :

- **La maison de Monsieur VEYSSIERE Jacques (habitation1)** en zone « r » serait la plus impactée si le propriétaire n'utilisait pas le droit de délaissement (montant estimé des mesures de renforcement : 48 060 € pour une valeur vénale de 108 000 €), le propriétaire a, semble-t-il, choisi d'opter pour le délaissement.
- **La maison de l'indivision VEYSSIERE (habitation 2)** est située en zone d'autorisation « B » où le délaissement n'est pas possible. Le montant estimé des mesures de renforcement est de 28 650 € pour une valeur vénale du bien estimée à 260 000 €.Seront donc prescrits 26 000 € de travaux et recommandés 2650 € différence assez modeste ramenée à la valeur du bien.
- **La maison de Monsieur VEYSSIERE Jean Pierre (habitation 3)**, située en zone d'autorisation « B ». Montant estimé des mesures de renforcement de 26 600 € pour une valeur vénale de 400 000 € soit moins de 7% de la valeur d'un bien qui contrairement aux autres habitations a été construit plus récemment.



BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE A L'ENQUETE

CONCERTATION AVEC LES HABITANTS.

Avant l'enquête publique et tout au long de l'élaboration du dossier, le public a en permanence été associé en lui donnant des moyens diversifiés de s'exprimer conformément aux modalités de concertation prévues à l'article 6 de l'arrêté de prescription du PPRT :

***Ouverture d'un registre à la mairie de Brive** dès le début 2009 jusqu'au 23 Juin 2010 avec tous les documents du PPRT : **aucune observation n'a été notée sur le registre**

***Forum questions /réponses** sur les sites internet de la DDT et de la DREAL : **aucune observation ni demande n'ont été formulées.**

***Réunion publique d'information le 15 Juin 2010** dans les locaux de la CCI de Brive Les propriétaires et locataires des habitations ont été invités personnellement. **Les questions posées n'ont entraîné aucune modification du projet.**

Le bilan de cette large concertation a été adressé à l'ensemble des personnes et organismes associés et aux membres du CLIC avec les différents documents soumis à enquête publique.

AVIS DE LA COMMUNE DE BRIVE

Comme prévu à l'article L 515-22 du Code de l'Environnement, le projet de PPRT doit être soumis pour avis aux communes et EPCI affectés par la PPRT.

Par courrier en date du 29 Octobre 2010, la ville de Brive, par courrier co-signé par Monsieur NAUCHE, député maire de Brive, et par Madame BROUSSOLE, vice-présidente de l'AGGLO de Brive, a donné un AVIS FAVORABLE au projet de règlement du PPRT assorti de 4 remarques :

- ♦ Reformuler ou supprimer l'article 1-7 : **dans la version soumise à l'enquête, l'article 1-7 est supprimé,**
- ♦ Article III.3.1 : la notion d'augmentation notable de trafic : **présent dans la version finale,**
- ♦ Remarques concernant le déplacement de la RD 1089 et la voirie nouvelle en zone b et b1 : **intégré dans la version finale,**
- ♦ Article III.4 : introduire l'article du Code de l'Environnement qui précise le devenir des immeubles délaissés : **ajouté dans la version finale.**

Fait à Allasac le 7 Mars 2011

Le commissaire enquêteur

Jean Pierre Bordas



PIECES JOINTES

- ◆ Décision du tribunal administratif pour désignation des Commissaires Enquêteurs (titulaire et suppléant),
- ◆ Arrêté préfectoral du 10 Décembre 2010 prescrivant l'enquête publique,
- ◆ Avis de la mairie de Brive du 20 Décembre 2010 concernant l'ouverture de l'enquête publique,
- ◆ Avis de la mairie de Brive concernant l'élaboration du PPRT,
- ◆ Certificat d'affichage du 20 Décembre 2010,
- ◆ Photographies des panneaux d'affichage sur le site Total,
- ◆ Copies des annonces La Montagne et L'Echo,
- ◆ Photographies des constructions sur les parcelles 448, 449 et 450,
- ◆ Lettre du Commissaire Enquêteur au Sous-préfet de Brive en date du 17 Février 2011,
- ◆ Réponse du Sous-préfet en date du 3 Mars 2011 notifiant l'évolution des bâtiments ouverts au délaissement.



REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

Vu, enregistrée le 16 septembre 2010 au Tribunal administratif de LIMOGES, la lettre du Préfet de la Corrèze, en date du 15 septembre 2010, tendant à la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt TOTAL (société Total Marketing Raffinage) situé sur le territoire de la commune de Brive la Gaillarde ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515.25 et D. 125-29 à D. 125-34 ainsi que ses articles R. 515-39 à R 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour l'année 2010 dans le département de la Corrèze ;

Considérant que l'enquête publique ci-dessus doit être organisée dans les formes prévues par les articles L 123-1 et suivants et R. 123-7 et suivants du code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Sont désignés en vue de l'enquête publique visée ci-dessus :

- M. Jean-Pierre BORDAS, domicilié "L'Etang de la Roche" à ALLASSAC (19240) en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

- M. Jean-Pierre MEYRIGNAC, domicilié "Louradour" à LAGARDE ENVAL (19150) en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'environnement, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le Préfet de la Corrèze au président du Tribunal administratif de LIMOGES.

ARTICLE 3 - M. Jean-Pierre BORDAS et le cas échéant M. Jean-Pierre MEYRIGNAC sont autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

ARTICLE 4 - Notification de la présente décision sera faite à M. Jean-Pierre BORDAS à M. Jean-Pierre MEYRIGNAC et au préfet de la Corrèze.

Fait à LIMOGES, le 22 septembre 2010.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Leplat'.



LE PRESIDENT,

Bernard LEPLAT

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MISE EN
PLACE DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES DU SITE TOTAL
RAFFINAGE MARKETING
A BRIVE LA GAILLARDE (19)

Avis et Conclusions Motivées



MARS 2011

AVIS SUR LE DOSSIER GLOBAL

Même si l'enquête publique s'est focalisée sur un secteur géographique assez restreint vis à vis de la totalité de l'emprise foncière du PPRT, il convient d'analyser la portée globale de la mise en place de ce PPRT autour du site Total.

UN SITE RESTE FAVORABLE A LA MISE EN PLACE DU PPRT

Malgré l'implantation du dépôt Total il y a plus de 40 ans, l'essentiel des zones concernées par le PPRT est resté relativement « vierge » de toute construction nouvelle ou activité à risques. Cette situation favorable, dans une période d'urbanisation importante, est à mettre à l'actif des « décideurs » successifs qui, aidés par différents documents d'urbanisme, ont conservé un environnement favorable autour du dépôt Total.

Le déménagement récent de l'aérodrome de Brive Laroche vers Nespouls retire également un risque potentiel important vis-à-vis du dépôt d'hydrocarbures.

LE ZONAGE DU PPRT : UNE EVOLUTION LOGIQUE AVEC DES ZONES D'INTERDICTION (R ET R) VERS DES ZONES D'AUTORISATION CONTROLEE (B, B ET B1)

Le règlement d'application fait des zones d'interdiction (R et r) des secteurs presque entièrement réservés au site Total, que ce soit au niveau des bâtiments, des voies de circulation, ou de la présence des hommes. Les seules évolutions autorisées sont celles qui concourent à améliorer la sécurité sur le site.

Les zones d'autorisation B, est surtout b et b1, sont des secteurs où les évolutions sont certes encadrées mais possibles. La zone b, la plus étendue connaîtra peu de modifications avec la mise en place du PPRT. Quant à la zone b1, principalement sur les surfaces libérées par le départ de l'aérodrome, la panoplie de constructions possibles est importante, ce qui ne devrait pas freiner le développement économique et commercial du secteur.

Les secteurs Est (côté Carrefour), Sud (zone du Mazaud) et Ouest (direction Saint Pantaléon) évolueront peu, principalement à cause des aménagements déjà existants.

LA PROTECTION DES PERSONNES TOUJOURS EN LIGNE DE MIRE

C'est bien sûr la finalité première de la mise en place d'un PPRT autour d'un site « à risques » en agissant à la fois sur la sécurisation de l'existant et sur l'encadrement des évolutions.



- ♦ Prescriptions ou recommandations de travaux de renforcement sur les habitations. Ceux-ci, à réaliser dans un délai de 5 ans après l'approbation du plan, visent à réduire la vulnérabilité des personnes,
- ♦ Création par changement d'affectation de nouveaux établissements recevant du public (ERP) très encadrée et réservée aux zones les plus éloignées : 5^{ème} catégorie en zone b et 3^{ème} à 5^{ème} catégorie en zone b1,
- ♦ Les séjours provisoires de populations sont très encadrés sur le site : interdiction sur l'ensemble des zones de camping, caravanning, chapiteaux, tentes ... afin d'éviter tout rassemblement de personnes, même ponctuel.
- ♦ Sécurisation des voyageurs par train avec obligation d'arrêt du train en dehors du site en cas d'accident,
- ♦ Déplacement possible de la RD 1089 hors de la zone B pour sécuriser le trafic et faciliter des accès sécurisés à la future zone de Brive Laroche,
- ♦ Création de voies de « circulation douce » le long de la RD 1089 afin de protéger les piétons et les cyclistes,
- ♦ Adaptation de la signalisation routière afin d'éviter toute circulation en zone B en cas d'accident.

UTILISER AU MIEUX LES MESURES FONCIERES POSSIBLES

Afin d'éloigner au maximum les populations, la réglementation du PPRT rend possible 3 mesures foncières :

- ♦ Le droit de préemption, que la commune peut instaurer sur tout le périmètre du PPRT,
- ♦ Le droit d'expropriation mais aucun secteur n'est concerné,
- ♦ Le droit de délaissement, possible dans la zone « r ».

Cela aurait pu légalement concerner tout le bâti (une maison et deux granges) situé sur les parcelles 448, 449 et 450.

A ce jour et malgré les démarches entreprises après l'enquête, la décision d'ouvrir le droit de délaissement à ces trois bâtiments n'a pas été prise. Si seulement l'ancienne maison est concernée par cette possibilité, son éventuelle démolition qui n'est pas obligatoire ne permettra pas de sécuriser pleinement ce secteur très proche des cuves de stockage et encore plus des wagons citernes à l'arrêt dans l'attente de leur déchargement. Seule la disparition des trois bâtiments permettrait d'améliorer réellement la sécurisation de ce site en faisant de la route du Mazaud une limite naturelle entre les deux zones de risques.

Les anciennes porcheries désaffectées à ce jour, situées sur la parcelle 55, dont il n'a pas été question dans l'étude devraient au pire rester en l'état ou au mieux disparaître ...



CONCLUSIONS

En conclusion de cette enquête relative à la mise en place d'un Plan De Prévention des Risques Technologiques du site TOTAL Raffinage Marketing à Brive La Gaillarde,

- ♦ Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 prescrivant l'enquête publique,
- ♦ Vu le dossier soumis à l'enquête,
- ♦ Vu les modalités mises en œuvre pour l'information du public,
- ♦ Vu les certificats d'affichage en mairie de Brive et sur le site Total,
- ♦ Vu les observations du public,
- ♦ Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Brive en date du 29 Octobre 2010.
- ♦ Vu la confirmation du groupe de travail du 2 mars 2011 de ne pas ouvrir le droit de délaissement aux trois bâtiments situés en zone « r ».

Considérant :

- ♦ Que le projet de mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques du site Total Raffinage Marketing de Brive la Gaillarde s'inscrit dans le cadre de la loi n°2003-699 du 30 Juillet 2003,
- ♦ Que le projet respecte pleinement les dispositions réglementaires de cette loi,
- ♦ Que le déménagement de l'aérodrome de Brive Laroche est une opportunité pour le site et la mise en place du PPRT sur le site Total
- ♦ Que le projet de PPRT qui a pour objectif de sécuriser la vie des personnes en cas d'accident, n'a que peu d'impact sur l'environnement
- ♦ Que les demandes compréhensibles émanant des membres de la famille VEYSSIERE ont été examinées en détail mais regrettant vivement que la position du groupe de travail n'ait pas évolué au cours de la réunion du 2 mars 2011,

J'émet un **AVIS FAVORABLE MAIS A LA CONDITION FORMELLE** que les trois bâtiments situés dans la zone « r » sur les parcelles EP 448-449 et 450 puissent bénéficier du droit de délaissement et ceci pour trois raisons :

- ♦ **Raison de sécurité** : le droit de délaissement peut permettre de supprimer un risque certain vis à vis du site Total.
- ♦ **Raison d'équité** : le droit de délaissement peut permettre de traiter de manière équitable des situations très proches
- ♦ **Raison environnementale** : le droit de délaissement peut permettre une amélioration réelle de la qualité environnementale de ce secteur péri-urbain par la suppression de bâti abandonné.

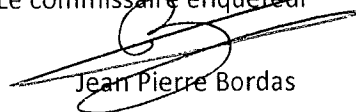


De plus, cette préoccupation environnementale est une recommandation que j'émetts pour les différentes parcelles situées en zones « R » ou « r » dont toute autre destination sera « gelée » par l'existence du PPRT .En concertation avec les propriétaires, il est peut être possible d'envisager un couvert végétal compatible avec le règlement qui serait préférable à la friche !

Le respect de cette réserve et le suivi de ces recommandations environnementales, évolutions mineures à la fois géographiquement et économiquement, doivent permettre de parachever rapidement la mise en place de ce PPRT autour du site TOTAL en respectant pleinement les objectifs initiaux recherchés.

Fait à Allasac le 7 Mars 2011

Le commissaire enquêteur



Jean Pierre Bordas





Limoges, le 22 mars 2011

PPRT TOTAL
Avis des services de l'Etat
Sur les conclusions du Commissaire Enquêteur

L'enquête publique a eu lieu du 4 janvier 2010 au 4 février 2011

L'avis du Commissaire Enquêteur est daté de mars 2011.

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la condition formelle que les trois bâtiments (une ancienne ferme et deux granges) situés dans la zone r (zone orange) sur les parcelles EP 448 – 449 et 450 puissent bénéficier du droit de délaissement.

Cet avis résulte des observations et des interrogations recueillies lors de l'enquête publique qui ont porté au principal sur les mesures qui seront accordées, imposées ou recommandées suivant le cas aux propriétaires des bâtiments situés aux alentours immédiats du dépôt TOTAL au Sud de celui-ci.

Ces observations et ces interrogations se sont matérialisées au travers de questions et de remarques portant sur :

- **L'absence de délaissement** accordé à la grange malgré le fait que sa destination à cause du PPRT ne pourra évoluer vers d'autres utilisations que celles qu'elle a connues par le passé (stockage de fourrage et de paille).
- **L'hétérogénéité apparente de traitement** accordé en terme de mesures foncières à ces bâtiments pourtant proches les uns des autres.
- **Le contenu de l'étude de vulnérabilité** réalisée sur ces bâtiments qui paraît en première approche entaché d'omissions et d'inexactitudes au niveau notamment de l'appréciation des effets induits sur ces biens par un accident sur le dépôt.
- **Le contexte réglementaire et les aides associés** aux travaux de protection du bâti.

Les services instructeurs n'ont pas de compléments à apporter aux réponses du Commissaire Enquêteur au demeurant précises et détaillées.



Ils souhaitent toutefois faire part de leurs commentaires vis à vis des arguments développés par le Commissaire Enquêteur par rapport à sa prise de position en faveur de l'octroi du délaissement aux deux granges les plus proches du dépôt.

Tout d'abord il y a lieu de remarquer que cet argumentaire ne s'appuie ni sur l'objectif du PPRT qui est de protéger les personnes riveraines des industries à risques, ni sur celui des mesures foncières qui est d'apporter une solution aux cas où le bâti n'est pas à même d'assurer cette protection.

Ce qui peut s'expliquer dans le cas présent car les granges n'ont jamais été occupées et ne possèdent pas les structures d'accueil pour être occupées. Il n'y a donc pas de personnes à protéger.

D'autre part les raisons d'équité évoquées par le Commissaire Enquêteur à l'appui de sa position et liées au fait que le délaissement devrait permettre de traiter de façon homogène des situations de proximité immédiate ne sont pas fondées car les granges et l'ancienne ferme, même si elles sont proches et situées dans la même zone de mesures foncières potentielles, n'ont pas comme on vient de le voir la même destination au regard du Code de l'Urbanisme (art.R123-9 du CU).

Enfin l'argumentaire du Commissaire Enquêteur s'appuie sur des objectifs de sécurité et de qualité environnementale qui paraissent en première approche très éloignés de ceux du PPRT.

Le commissaire enquêteur sous entend que les granges, rendues inutilisables pour les propriétaires actuels, deviendraient une verrue dans le paysage propice aux débordements (squattes, incendies) si elles restaient à leur charge .

Au contraire, si la mairie devenait propriétaire, le Commissaire Enquêteur indique que la démolition souhaitable de ces biens rendue selon lui possible du fait du changement de propriétaire améliorerait grandement la sécurité du dépôt.

Les services instructeurs restent réservés vis à vis du délaissement même après l'exposé de ce dernier argumentaire car :

- Il n'y a pas de certitude absolue quant à la démolition des biens même si la mesure foncière souhaitée par le Commissaire Enquêteur est octroyée.
- Le risque sur le dépôt en cas d'incendie sur les granges relativement éloignées n'est ni avéré, ni mentionné dans l'étude de dangers du site. D'ailleurs l'incendie de 1994 relaté par le propriétaire d'une des granges n'a pas eu d'impact sur le dépôt. Cette absence d'impact sur le dépôt a été confirmé par une nouvelle expertise demandée au CNPP.



- Et puis si tel avait été le cas, le PPRT ne serait qu'un moyen détourné de sa finalité première pour résoudre les problèmes de sécurité et de qualité environnementale indiqués précédemment. Il serait donc de ce fait difficilement soutenable, en cas de recours éventuel, que des propriétaires prétextent le PPRT pour se soustraire au profit de la mairie de leurs prérogatives en terme d'entretien et de surveillance de leurs biens.







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Générale de la
Prévention des Risques

Service des Risques Technologiques
Sous-direction des risques accidentels
Bureau des risques technologiques
et des industries chimiques et
pétrolières

Paris, le 12 AVR. 2011

La Ministre de l'Ecologie, du
Développement durable, des transports et
du logement
à
Monsieur le Préfet de la Corrèze

Référence : BRTICP/2011-121/SL
Vos réf. :

Affaire suivie par :
Suzelle LALAUT
Tél : 01 40 81 90 02 - Fax : 01 40 81 90 39
suzelle.lalaut@developpement-durable.gouv.fr

Objet : PPRT du site TOTAL à Brive

Par courrier en date du 10 mars 2011, vous m'interrogez sur la possibilité d'accorder un droit de délaissement à deux bâtiments à usage agricole (une grange et un hangar) situés en zone d'aléa F+ à l'instar de la ferme, à usage partiel d'habitation, située dans la même zone.

En réponse à votre demande, je souhaite tout d'abord vous confirmer que le guide méthodologique d'élaboration des PPRT ne prévoit pas d'obligation d'instauration d'un droit de délaissement pour ce type de bâtiment. Le guide précise en effet que pour les activités (concernant par exclusion tous les types de bâtiments hors bâtis résidentiels), l'inscription dans un secteur de délaissement est « modulable ». Dans ce cas, la décision de prévoir ou non un secteur ouvrant droit au délaissement doit se prendre au niveau local, en accord avec les personnes et organismes associés et au vu notamment de la vulnérabilité des personnes en cas de présence dans lesdits bâtiments. D'après les éléments que vous portez à ma connaissance, la solution que vous proposez, à savoir la non inscription en secteur de délaissement de ces deux bâtiments ruraux, est également celle préconisée par les POA et n'est donc pas illégale. Dans ce contexte, l'avis du commissaire enquêteur ne me paraît donc pas de nature à entraîner un quelconque risque juridique sur ce PPRT.

Copie : DREAL Limousin – Service de la prévention des risques

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

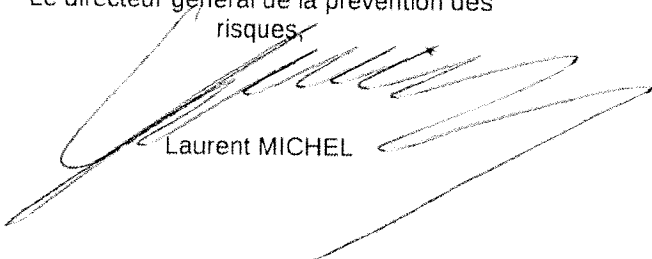
Grande Arche de la Défense 92000 La Défense Cedex Tél. : 01.40.81.21.22



Par ailleurs, pour faire suite à votre remarque concernant le coût des travaux de renforcement, j'attire votre attention sur la rédaction des prescriptions du règlement qui seront associées au secteur concernant ces deux bâtiments. Ceux-ci n'étant actuellement pas destinés à accueillir des activités nécessitant la présence permanente de personnes, la prescription de mesures de renforcement du bâti n'est pas nécessaire à condition que l'usage de ces bâtiments reste inchangé et inscrit en l'état dans le règlement. Dans le cas contraire, l'usage devra être clairement défini et des objectifs de performance pour la résistance du bâti devront être prescrits. Afin d'effectuer votre choix, il me paraîtrait donc pertinent dans votre cas de recueillir également l'avis de la commune et des propriétaires concernés dans le cas où ils ne feraient pas partie des personnes et organismes associés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des
risques,


Laurent MICHEL



ANNEXE 10





